



CHAPTER M-21.01

CHAPITRE M-21.01

Municipal Elections Act

Loi sur les élections municipales

Assented to June 14, 1979

Sanctionnée le 14 juin 1979

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
election officer — membre du personnel électoral	
family associate — proche parent	
holiday — jour férié	
mobile polling station — bureau de vote mobile	
oath — serment	
officer of a municipality — fonctionnaire municipal	
polling day — jour du scrutin	
polling division — section de vote	
psychiatric facility — établissement psychiatrique	
register of electors — registre des électeurs	
seal — sceller	
spouse — conjoint	
treatment centre — centre de traitement	
Administration	2
Application of Act	3, 3.01
Application of Act to rural communities under the <i>Municipalities Act</i>	3.1
Calculation of time	4
Municipal Electoral Officer and Assistant	5
Municipal returning officer	6
Retention of services of others	7(1)
Oath of office	7(2)
Suspension or dismissal of officers	8
Voting by ward	9
Polling divisions	10
Preliminary list of eligible voters	11
Application to change list	12(1)
Duties of municipal returning officer respecting list	12(2)
Use of voters list	12.1
Qualifications of electors	13
Rules for determining residence	14
Close of nominations	15(1)

Définitions	1
bureau de vote mobile — mobile polling station	
centre de traitement — treatment centre	
conjoint — spouse	
établissement psychiatrique — psychiatric facility	
fonctionnaire municipal — officer of a municipality	
jour du scrutin — polling day	
jour férié — holiday	
membre du personnel électoral — election officer	
proche parent — family associate	
registre des électeurs — register of electors	
sceller — seal	
section de vote — polling division	
serment — oath	
Application de la loi	2
Champ d'application de la Loi	3, 3.01
Application de la Loi aux conseils de communautés rurales établis en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i>	3.1
Calcul du temps	4
Directeur général des élections et le directeur adjoint	5
Directeur du scrutin municipal	6
Rétention des services d'autres personnes	7(1)
Serment d'entrée en fonction	7(2)
Suspension ou révocation d'un membre du personnel	8
Votes par quartiers	9
Sections de vote	10
Liste préliminaire des personnes ayant droit de vote	11
Demande de modifier la liste préliminaire	12(1)
Fonctions du directeur du scrutin municipal concernant la liste	12(2)
Utilisation de la liste électorale	12.1
Compétences des électeurs	13
Règles pour déterminer le lieu de résidence	14
Clôture sur dépôt des candidatures	15(1)

Notice of election	15(2), (3)	Avis d'élection.	15(2), (3)
Polling stations	16	Bureaux de vote	16
Nominations	17	Déclarations de candidature	17
Qualifications of candidates	18	Compétences des candidats	18
Election by acclamation	19(1)	Élection par acclamation	19(1)
Grant of poll	19(2)	Décision de tenir un scrutin	19(2)
Notice of grant of poll	20	Avis de la tenue d'un scrutin	20
Ballot papers	21	Bulletins de vote	21
Appointments	22	Nominations	22
Prohibition respecting family associate	22.1	Interdiction concernant un proche parent	22.1
Agents of candidates	23	Représentants des candidats	23
Posting of instructions for proper voting	24	Affichage d'une liste de directives pour voter	24
Voting compartments	25	Isoloirs	25
Ballot boxes	26	Urnes	26
Material to be furnished to deputy returning officer	27	Objets doivent être remis au scrutateur	27
Advance polls	28	Bureau de vote par anticipation	28
Mandatory voting time for employees	29	Temps nécessaire pour aller voter	29
Oaths of office	30	Serment d'entrée en fonction	30
Polling station	31	Scrutin d'une élection	31
		Interdiction concernant l'usage du téléphone là	
		où le scrutin a lieu	31.1
Prohibition respecting telephone at poll	31.1	Présence des représentants des organes de diffusion	
Presence of representative of news broadcaster or		ou de nouvelles au bureau de vote	31.2
news publication at polls	31.2	Fonctions du scrutateur	32
Duties of deputy returning officer	32	Fonctions du constable	33
Duties of constable	33	Électeur doit voter où il réside	34
Voting to take place in division where voter resides	34	Certificat de transfert	34.1
Transfer certificate	34.1	Liste électorale	35
Voting list	35	Procédure pour voter dans un bureau de vote	36
Voting procedure at polling station	36	Serment de l'électeur	37(1)-(4)
Oath by voter	37(1)-(4)	Procédures pour voter	37(5)-(7)
Voting procedure	37(5)-(8)	Incapacité de l'électeur	38
Incapacitated voter	38	Scrutin aux centres de traitements et aux complexes	
Poll taken at treatment centres and seniors' apartment		résidentiels pour personnes âgées	38.1
complexes	38.1	Procédures pour recevoir le vote des résidents des centres	
		de traitements et des complexes résidentiels pour	
Voting procedure for residents of treatment centres and		personnes âgées	38.2
seniors' apartment complexes	38.2	Personnes qui peuvent accompagner le bureau de vote	
Persons who may accompany mobile polling station	38.3	mobile	38.3
Ballot used at treatment centres and seniors' apartment		Bulletins de vote utilisés à un centre de traitements et à	
complexes	38.4	un complexe résidentiel pour personnes âgées	38.4
Administrator to endorse poll book	38.5	L'administrateur doit endosser le registre du scrutin	38.5
Deputy returning officer to sign poll book	38.6	Scrutateur doit signer le registre du scrutin	38.6
Privacy of voter	39(1)	Vote secret	39(1)
Provision for late voters	39(2)	Électeurs en retard	39(2)
Special ballots	39.01-39.4	Bulletin spécial	39.01-39.4
Procedure for counting of votes	40	Procédure pour le dépouillement du scrutin	40
Duties of municipal returning officer	41	Fonctions du directeur du scrutin municipal	41
Recount by Judge	42	Recomptage par un juge	42
Property vested in Crown	43(1)	Propriété est dévolue à la Couronne	43(1)
Use of election documents by Chief Electoral		Utilisation de documents par le directeur général	
Officer	43(1.1)	des élections	43(1.1)
Destruction of election documents	43(2)	Destruction des documents utilisés au bureau de vote	43(2)
By-election	44	Élection complémentaire	44
		Assemblée pour combler les postes vacants après une	
Meeting to fill vacancy after by-election	45	élection complémentaire	45
Plebiscites	46	Plébiscite	46
		Pouvoirs discrétionnaires du directeur des élections	
Discretionary powers of Municipal Electoral Officer	47	municipales	47
Costs and expenses paid out of Consolidated Fund	48	Frais et débours imputés sur le Fonds consolidé	48
		Ordonnance de faire prêter un serment, de recevoir une	
Administration of oath, affirmation, declaration	49	affirmation solennelle ou un déclaration statutaire	49
Offences respecting ballot papers	50	Infractions visant les bulletins de vote	50

Offences by election officers	51	Infractions commises par les membres du personnel électoral	51
Offences respecting voting	52	Infractions visant le scrutin	52
Offences of bribery and coercion	53	Infractions de corruption et contrainte	53
Offences respecting printed advertisements	54	Infractions visant les imprimés publicitaires	54
Prohibited electioneering	55	Interdiction de faire campagne	55
Penalties	56	Peines	56
Regulations	57(1)	Règlements	57(1)
Variation of forms	57(2)	Modifications aux formules	57(2)
Repeal	58	Abrogation	58
Schedule A		Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“election officer” includes the Municipal Electoral Officer, the Assistant Municipal Electoral Officer, every municipal returning officer, deputy returning officer, supervisory deputy returning officer, election clerk, poll clerk, information officer, enumerator, constable, special ballot officer, or any other person having any duty to perform under this Act to the faithful performance of which duty he or she may be sworn;

“family associate” means the spouse of the candidate and the parent, child, brother or sister of the candidate or of the spouse of the candidate;

“holiday” means

- (a) Sunday,
- (b) New Year’s Day,
- (c) Good Friday,
- (d) Victoria Day,
- (e) Canada Day,
- (f) New Brunswick Day,
- (g) Labour Day,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« bureau de vote mobile » désigne un bureau de vote établi pour recevoir le vote des électeurs qui résident dans des centres de traitements ou dans des complexes résidentiels pour personnes âgées;

« centre de traitement » désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un sanatorium, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d’apporter soins et traitements à dix personnes ou plus souffrant d’incapacité physique ou mentale, mais ne s’entend pas d’un établissement hospitalier autre qu’un établissement psychiatrique;

« conjoint » désigne des personnes qui sont mariées l’une à l’autre et des personnes qui, sans l’être, ont cohabité sans interruption pendant deux ans et ont cohabité au cours de l’année précédente;

« établissement psychiatrique » désigne un établissement psychiatrique figurant à l’Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-284 établi en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

« fonctionnaire municipal » désigne une personne nommée par une municipalité en vertu de l’article 74 de la *Loi sur les municipalités* mais ne s’entend pas d’une personne nommée par une municipalité pour agir à titre de consultant;

(h) Remembrance Day,

(i) Christmas Day,

(j) any day appointed by proclamation of the Governor General as a public holiday or for a general fast or thanksgiving,

and when any holiday falls on a Sunday, the next day following is deemed to be a holiday;

“Minister” Repealed: 1998, c.33, s.1.

“mobile polling station” means a polling station established for the purpose of taking the vote of voters who are residents of treatment centres or seniors’ apartment complexes;

“oath” includes affirmation and statutory declaration;

“officer of a municipality” means a person appointed by a municipality under section 74 of the *Municipalities Act* but does not include a person appointed by a municipality to act in an advisory capacity;

“polling day”, “day of polling” or “ordinary polling day” means the day fixed for holding an election;

“polling division” means any division, subdivision, district, sub-district or territorial area fixed under section 10, for which a list of voters shall be prepared and for which one or more polling stations shall be established for the taking of the vote on polling day;

“psychiatric facility” means a psychiatric facility listed in Schedule A of New Brunswick Regulation 84-284 under the *Mental Health Act*;

“register of electors” means the register of electors established and maintained by the Chief Electoral Officer under the *Elections Act*;

“seal” includes, when used as a verb, to lock;

“spouse” means persons who are married to each other and persons, not being married to each other, who have cohabited continuously for a period of two years and have cohabited within the preceding year;

“treatment centre” means a nursing home, special care home, sanatorium, psychiatric facility, extended care unit of a public hospital or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or

« jour du scrutin », « jour de l’élection » ou « jour ordinaire du scrutin » désigne le jour fixé pour la tenue du scrutin à une élection;

« jour férié » désigne

a) le dimanche,

b) le jour de l’an,

c) le vendredi saint,

d) la fête de Victoria,

e) la fête du Canada,

f) la fête du Nouveau-Brunswick,

g) la fête du travail,

h) le jour du souvenir,

i) le jour de Noël,

j) tout jour fixé par proclamation du Gouverneur général comme jour férié public, jour de jeûne national ou journée d’action de grâces, et

lorsqu’un jour férié tombe un dimanche, le jour suivant est réputé être un jour férié;

« membre du personnel électoral » désigne le directeur des élections municipales, le directeur adjoint des élections municipales, tout directeur du scrutin municipal, scrutateur, scrutateur principal, secrétaire du scrutin, secrétaire du bureau de vote, agent d’information, recenseur, constable, agent des bulletins de vote spéciaux ou toute autre personne chargée, en vertu de la présente loi, d’exercer une fonction qu’elle peut être tenue d’accomplir fidèlement sous la foi d’un serment;

« Ministre » Abrogé : 1998, c.33, art.1.

« proche parent » désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l’enfant, le frère ou la soeur du candidat ou de son conjoint;

« registre des électeurs » désigne le registre des électeurs établi et tenu par le directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale*;

« sceller » comprend l’action de mettre sous clef;

more persons having a physical or mental disability but does not include a hospital facility other than a psychiatric facility.

1983, c.10, s.5; 1986, c.8, s.81; 1988, c.26, s.1; 1989, c.55, s.37; 1992, c.2, s.38; 1992, c.4, s.1; 1992, c.52, s.21; 1997, c.54, s.1; 1998, c.33, s.1; 2004, c.1, s.1.

2 The Municipal Electoral Officer is responsible for the general administration of this Act.

1998, c.33, s.2.

3(1) This Act and the *Municipalities Act* govern the election of mayors and councillors for municipalities.

3(2) No provision in a municipal charter or a special or private Act applies to the election of mayors or councillors for municipalities.

1997, c.65, s.7.

3.01(1) Notwithstanding any provision of this Act, the *Municipalities Act* or the regulations under this Act, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Municipal Electoral Officer may authorize the use of voting equipment, vote counting equipment or any other alternative voting or vote counting method from that which is provided for in this Act.

3.01(2) In order to facilitate the use of any equipment or method authorized under subsection (1), the Municipal Electoral Officer may

(a) modify any aspect of the electoral process that is provided for in this Act or the regulations under this Act,

(b) provide any necessary directions or equipment to a municipal returning officer, or

(c) modify any form, material or procedure to be used at the polls or returning office that is provided for in this Act or the regulations under this Act.

« section de vote » désigne une section, une sous-section, un district, un sous-district ou une zone territoriale fixés en vertu de l'article 10, pour lesquels doit être dressée une liste électorale et doivent être établis un ou plusieurs bureaux de vote destinés à recevoir les suffrages le jour du scrutin;

« serment » comprend une affirmation et une déclaration solennelle;

1983, c.10, art.5; 1986, c.8, art.81; 1988, c.26, art.1; 1989, c.55, art.37; 1992, c.2, art.38; 1992, c.4, art.1; 1992, c.52, art.21; 1997, c.54, art.1; 1998, c.33, art.1; 2004, c.1, art.1.

2 Le directeur des élections municipales est chargé de l'application générale de la présente loi.

1998, c.33, art.2.

3(1) La présente loi et la *Loi sur les municipalités* régissent l'élection des maires et des conseillers des municipalités.

3(2) Aucune disposition d'une charte municipale ou d'une loi d'intérêt particulier ou privé ne s'applique à l'élection des maires ou des conseillers des municipalités.

1997, c.65, art.7.

3.01(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la *Loi sur les municipalités* ou les règlements établis en vertu de la présente loi, sur recommandation du directeur des élections municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'utilisation d'équipements permettant de recueillir des votes ou de dépouiller le scrutin ou de méthodes pour recueillir des votes ou dépouiller le scrutin qui diffèrent de ce qui est prévu dans la présente loi.

3.01(2) Afin de faciliter l'utilisation de tout équipement ou de toute méthode autorisé en vertu du paragraphe (1), le directeur des élections municipales peut

a) modifier tout aspect du processus électoral qui est prévu dans la présente loi ou règlements établis en vertu de celle-ci,

b) fournir les directives ou l'équipement nécessaires à un directeur du scrutin municipal, ou

c) modifier les formules, documents ou procédures à utiliser aux bureaux de vote ou au bureau du directeur du scrutin qui sont prévus dans la présente loi ou les règlements établis en vertu de celle-ci.

3.01(3) Notwithstanding subsection 22(2), if the Lieutenant-Governor in Council has authorized the use of any equipment or method under subsection (1), all election officers appointed in such circumstances shall be paid for their services according to a scale of fees recommended by the Municipal Electoral Officer and allowed by the Lieutenant-Governor in Council.

2004, c.1, s.2.

3.1 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to the election of members of a rural community council, including the rural community mayor, under the *Municipalities Act*.

1994, c.94, s.1; 1998, c.33, s.3; 1998, c.41, s.75; 2000, c.26, s.203; 2003, c.27, s.68; 2005, c.7, s.47.

4 All times mentioned in this Act shall be determined in accordance with the *Time Definition Act*.

5(1) The Municipal Electoral Officer and Assistant Municipal Electoral Officer shall be the Chief Electoral Officer and Assistant Chief Electoral Officer as appointed in the *Elections Act*.

5(2) The Municipal Electoral Officer shall

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections held under this Act;

(b) enforce on the part of election officers fairness, impartiality and compliance with this Act;

(c) issue to election officers such instructions as he considers necessary to ensure effective execution of the provisions of this Act; and

(d) perform such other duties as are prescribed under this Act.

5(3) The Assistant Municipal Electoral Officer shall

(a) assist the Municipal Electoral Officer in the performance of his duties, and

(b) in the absence or inability of the Municipal Electoral Officer, or if the office is vacant, act in the place of the Municipal Electoral Officer, and while so acting

3.01(3) Nonobstant le paragraphe 22(2), si le lieutenant-gouverneur en conseil autorise en vertu du paragraphe (1) l'utilisation d'équipement ou de méthode, les membres du personnel électoral nommés dans de telles circonstances doivent être rémunérés pour leurs services selon le barème recommandé par le directeur des élections municipales et accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2004, c.1, art.2.

3.1 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'élection des membres d'un conseil d'une communauté rurale, y compris le maire de la communauté rurale, en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

1994, c.94, art.1; 1998, c.33, art.3; 1998, c.41, art.75; 2000, c.26, art.203; 2003, c.27, art.68; 2005, c.7, art.47.

4 Toute mention du temps dans la présente loi est déterminée d'après la *Loi sur l'heure réglementaire*.

5(1) Le directeur général des élections et le directeur adjoint des élections nommés en vertu de la *Loi électorale* assument respectivement les fonctions de directeur des élections municipales et de directeur adjoint des élections municipales.

5(2) Le directeur des élections municipales doit

(a) assumer la direction et la surveillance générale, au niveau administratif, de la marche des élections tenues en application de la présente loi,

(b) faire en sorte que les membres du personnel électoral fassent preuve d'équité et d'impartialité et qu'ils se conforment aux dispositions de la présente loi,

(c) donner aux membres du personnel électoral les directives qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exécution des dispositions de la présente loi, et

(d) s'acquitter de toutes les autres fonctions que détermine la présente loi.

5(3) Le directeur adjoint des élections municipales doit

(a) aider le directeur des élections municipales dans l'exercice de ses fonctions, et

(b) en cas d'absence ou d'incapacité du directeur des élections municipales ou en cas de vacance de son poste, le remplacer et, pendant cette suppléance, il pos-

he has the powers and shall perform the duties of the Municipal Electoral Officer.

6(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Municipal Electoral Officer, may appoint a municipal returning officer for each municipality who shall carry out the duties prescribed by this Act in respect of the municipality for which he or she is appointed.

6(2) A municipal returning officer may be appointed for more than one municipality.

6(3) The Municipal Electoral Officer, or any person authorized to act on his behalf, may appoint an election clerk to assist the municipal returning officer, who shall, before entering upon his duties, take and subscribe an oath in the form prescribed by regulation.

1998, c.33, s.4.

7(1) The Municipal Electoral Officer may retain the services of such persons as are required to carry out the purposes of this Act.

7(2) Before entering upon their duties, the Municipal Electoral Officer, the Assistant Municipal Electoral Officer, the municipal returning officers, all persons on their staff and special ballot officers shall take an oath in the form prescribed by regulation to well and truly perform the duties of their office.

1998, c.33, s.5; 2004, c.1, s.3.

8(1) An election officer who refuses, neglects or is unable to carry out any duty imposed upon him by this Act, who acts as a canvasser for any candidate or who is guilty of partisan conduct after his appointment may be suspended or dismissed from his office as an election officer.

8(2) An election officer who is suspended or dismissed shall cease to act forthwith upon being notified of his suspension or dismissal.

9(1) In municipalities divided into wards for election purposes, a council may, by by-law, provide that the residents of a ward shall vote only for the candidates nominated for that ward.

9(2) Subsection (1) does not apply to candidates for the office of mayor or councillor at large.

sède toutes les attributions et remplit toutes les fonctions du directeur des élections municipales.

6(1) Sur recommandation du directeur des élections municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer pour chaque municipalité un directeur du scrutin municipal qui y exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi.

6(2) Un directeur du scrutin municipal peut être nommé pour plus d'une municipalité.

6(3) Le directeur des élections municipales ou toute personne habilitée à remplir ses fonctions, peut nommer en vue d'aider le directeur du scrutin municipal, un secrétaire du scrutin qui doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire un serment établi selon le modèle prescrit par règlement.

1998, c.33, art.4.

7(1) Le directeur des élections municipales peut retenir les services de toutes personnes nécessaires à l'application de la présente loi.

7(2) Avant d'entrer en fonction, le directeur des élections municipales, le directeur-adjoint des élections municipales, les directeurs du scrutin municipal, tous les membres de leur personnel et les agents des bulletins de vote spéciaux doivent prêter et souscrire, selon le modèle prescrit par règlement, le serment d'exercer fidèlement les fonctions de leur charge.

1998, c.33, art.5; 2004, c.1, art.3.

8(1) Un membre du personnel électoral qui refuse, néglige ou est incapable d'exercer une fonction que lui impose la présente loi, qui sollicite des voix pour un candidat, ou est coupable de partialité politique après sa nomination peut être suspendu ou déchu de ses fonctions.

8(2) Le membre du personnel électoral qui fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit cesser d'exercer ses fonctions dès réception de l'avis de sa suspension ou de sa révocation.

9(1) Dans les municipalités divisées en quartiers pour les élections, un conseil peut, par arrêté, disposer que les habitants du quartier ne pourront voter que pour les candidats mis en candidature dans ce quartier.

9(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable aux candidats qui briguent les fonctions de maire ou de conseiller général.

9(3) When a by-law under subsection (1) is passed, a separate ballot paper shall be prepared for each ward and shall contain the names of the candidates seeking election

(a) as mayor,

(b) as a councillor for the ward, and

(c) as a councillor at large.

1981, c.51, s.1.

10(1) For each quadrennial election the Municipal Electoral Officer shall, with the assistance of the municipal returning officers, subdivide each municipality into as many polling divisions as is considered necessary giving due consideration to geographical and all other factors that may affect the convenience of the voters in casting their votes, so that each polling division shall, whenever practicable, contain not more than four hundred and fifty voters.

10(2) The Municipal Electoral Officer shall, with the assistance of the municipal returning officers, prepare a list of the polling divisions determined under subsection (1) no later than the thirty-first day of December in the year before the year in which an election is to be held.

1988, c.26, s.2; 1994, c.56, s.1; 1998, c.33, s.6; 2004, c.2, s.17.

11(1) On the Monday following the third day of April in the year that an election is to be held, the Municipal Electoral Officer shall commence the preparation of a preliminary list in alphabetical order by surname of the persons who, based on information available to the Municipal Electoral Officer appear to be entitled to vote in each polling division.

11(1.1) It shall be presumed that if a person's name is included on a preliminary list of voters that such person is entitled to vote in an election under this Act.

11(2) In preparing the preliminary list, the Municipal Electoral Officer shall register the voters as follows:

(a) each voter shall be registered under the given name and surname by which the voter is known in the polling division;

9(3) Lorsqu'est adopté un arrêté visé au paragraphe (1), des bulletins de vote distincts doivent être préparés pour chaque quartier et contenir les noms des candidats aux fonctions

a) de maire,

b) de conseiller du quartier, et

c) de conseiller général.

1981, c.51, art.1.

10(1) Le directeur des élections municipales doit, avec l'aide du directeur du scrutin municipal, pour chaque élection quadriennale, diviser la municipalité en autant de sections de vote qu'il est jugé nécessaire, en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote, afin que chaque section de vote ne compte pas plus, lorsque la chose est possible, de quatre cent cinquante électeurs.

10(2) Le directeur des élections municipales doit, avec l'aide du directeur du scrutin municipal, préparer une liste des sections de vote déterminées en vertu du paragraphe (1), au plus tard le trente et un décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'élection doit se tenir.

1988, c.26, art.2; 1994, c.56, art.1; 1998, c.33, art.6; 2004, c.2, art.17.

11(1) Le lundi qui suit le troisième jour du mois d'avril de l'année des élections, le directeur des élections municipales doit commencer à dresser, dans l'ordre alphabétique des noms, une liste préliminaire des personnes ayant droit de vote qui, sur la foi des renseignements dont dispose le directeur des élections municipales, semblent avoir qualité d'électeur dans chaque section de vote.

11(1.1) Une personne sera présumée avoir qualité d'électeur dans une élection tenue sous le régime de la présente loi, si son nom est inscrit sur la liste électorale préliminaire.

11(2) En dressant la liste préliminaire, le directeur des élections municipales doit inscrire chaque électeur en consignant

a) ses prénom et nom sous lesquels il est connu dans la section de vote;

(b) the sex of each voter shall be entered on the preliminary list; and

(c) the civic address of each voter shall be entered on the preliminary list.

(d) Repealed: 1984, c.52, s.1.

11(3) The Municipal Electoral Officer shall, within ten days of commencing preparation of the preliminary lists, deliver to all persons on a preliminary list notice, in a form prescribed by regulation, advising all persons of the polling division and polling station at which they are listed as entitled to vote in the event an election is held in that municipality.

11(4) Repealed: 2004, c.1, s.4.

11(5) Where a by-election is being conducted the Municipal Electoral Officer shall publish information relating to the by-election.

11(6) Following completion of the preliminary lists, the Municipal Electoral Officer shall publish in a newspaper having general circulation in each municipality or rural community a notice of revision of the voters list, setting out the place and times at which revisions to the preliminary list may be made under section 12.

1984, c.52, s.1; 1992, c.3, s.1; 1997, c.54, s.2; 1998, c.33, s.7; 2004, c.1, s.4.

12(1) The preliminary list of voters shall be open for correction, confirmation, the addition of names of persons eligible to vote, and the striking off of names of persons not eligible to vote in that municipality, on application to each municipal returning officer at any time during regular business hours from and including the twelfth day before polling day to and including the fourth day before polling day.

12(2) Each municipal returning officer shall

(a) complete the voters list,

(b) divide it into separate alphabetical lists for each of the polling stations, and

(c) certify the separate lists for the use of the deputy returning officer at each polling station.

1984, c.52, s.2; 1992, c.3, s.2; 1998, c.33, s.8.

b) son sexe; et

c) son adresse municipale.

d) Abrogé : 1984, c.52, art.1.

11(3) Le directeur des élections municipales doit, dans les dix jours du début de la préparation des listes préliminaires, envoyer à chaque personne dont le nom figure sur la liste préliminaire un avis, établi selon la formule prescrite par règlement, l'informant de la section de vote et du bureau de vote où elle est inscrite comme ayant qualité d'électeur si une élection est tenue dans cette municipalité.

11(4) Abrogé : 2004, c.1, art.4.

11(5) En cas de tenue d'une élection partielle, le directeur des élections municipales doit publier les renseignements relatifs à l'élection partielle.

11(6) Après la préparation des listes préliminaires, le directeur des élections municipales doit publier dans un journal de diffusion générale dans chaque municipalité ou communauté rurale un avis de révision des listes électorales, indiquant les lieu et dates auxquelles la révision des listes préliminaires peut être faite en vertu de l'article 12.

1984, c.52, art.1; 1992, c.3, art.1; 1997, c.54, art.2; 1998, c.33, art.7; 2004, c.1, art.4.

12(1) Sur demande faite à chaque directeur du scrutin municipal à tout moment au cours des heures normales de bureau, à compter du douzième jour avant le jour du scrutin jusqu'au quatrième jour avant le jour du scrutin inclusivement, la liste électorale préliminaire peut être modifiée pour y apporter les rectifications et les confirmations nécessaires, y ajouter les noms des personnes ayant qualité d'électeur et en rayer les noms de celles qui n'ont pas qualité d'électeur dans cette municipalité.

12(2) Chaque directeur du scrutin municipal doit

a) compléter la liste électorale,

b) la diviser en plusieurs listes alphabétiques distinctes, une pour chaque bureau de vote, et

c) certifier chaque liste distincte à l'usage du scrutateur de chaque bureau de vote.

1984, c.52, art.2; 1992, c.3, art.2; 1998, c.33, art.8.

12.1(1) The municipal returning officers shall make information on the voters list about individual voters available to the individual concerned for confirmation or correction.

12.1(1.1) The municipal returning officers shall, on request, indicate to any person if the name of any other person is included in the preliminary list, but shall not disclose the address of any person named in the preliminary list to any other person without the consent of the person named.

12.1(2) The Municipal Electoral Officer shall, upon request by a candidate and upon payment of a fee prescribed by regulation, provide a candidate with a copy of the voters list.

12.1(3) A copy of the voters list shall not be provided to a candidate under subsection (2) after the close of the poll at polling day.

12.1(4) Except for the purposes of this Act, or in accordance with any arrangement that may be entered into between the Chief Electoral Officer and the Chief Electoral Officer for Canada concerning the register of electors and the preparation of lists of voters, the Municipal Electoral Officer or any other person employed in the administration of this Act shall not provide a voters list or a copy of the voters list to any person.

12.1(5) A candidate who has been provided a copy of a voters list under this section shall not use or distribute the copy of the voters list except for purposes relating to the election.

12.1(6) A person who violates subsection (4) or (5) commits an offence.

1994, c.56, s.2; 1998, c.33, s.9; 2004, c.1, s.5.

13(1) Subject to subsection (2), every person who

(a) is eighteen years of age as of the day of the election,

(b) subject to subsection (1.1), has been ordinarily resident in the Province for a period of at least six months immediately before the election and is ordinarily resident in the municipality on election day, and

(c) is a Canadian citizen,

12.1(1) Les directeurs du scrutin municipal doivent mettre à la disposition de la personne concernée pour confirmation ou correction les renseignements qui la concernent apparaissant sur la liste électorale.

12.1(1.1) Les directeurs du scrutin municipal doivent, sur demande, indiquer à toute personne si le nom d'une autre personne figure sur la liste préliminaire, mais ne peuvent divulguer l'adresse d'une personne dont le nom figure sur la liste préliminaire à toute autre personne sans le consentement de l'autre personne.

12.1(2) Le directeur des élections municipales doit, sur demande d'un candidat et sur versement du droit prescrit par règlement, fournir au candidat une copie de la liste électorale.

12.1(3) Une copie de la liste électorale ne peut être fournie à un candidat en vertu du paragraphe (2) après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

12.1(4) Sauf pour les fins de la présente loi, ou conformément à un accord conclu entre le directeur général des élections et le directeur général des élections du Canada concernant le registre des électeurs et la préparation des listes électorales, le directeur des élections municipales ou toute autre personne employée à l'application de la présente loi ne peut fournir une liste électorale ou une copie de cette liste électorale à qui que ce soit.

12.1(5) Un candidat à qui l'on a fourni une copie de la liste électorale en vertu du présent article ne peut utiliser ou distribuer la copie de la liste électorale sauf à des fins électorales.

12.1(6) Quiconque contrevient au paragraphe (4) ou (5) commet une infraction.

1994, c.56, art.2; 1998, c.33, art.9; 2004, c.1, art.5.

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque

a) a dix-huit ans au jour des élections,

b) sous réserve du paragraphe (1.1), a résidé habituellement dans la province pendant une période d'au moins six mois immédiatement avant l'élection et réside habituellement dans la municipalité le jour de l'élection, et

c) est un citoyen canadien,

is entitled to vote in an election or plebiscite under this Act held in the municipality in which the person is ordinarily resident.

13(1.1) Subject to subsection (2), every person who

(a) is eighteen years of age as of the day of the election,

(b) has been ordinarily resident in the Province for a period of at least three months immediately before the election and is ordinarily resident in Oromocto on election day, and

(c) is a Canadian citizen,

is entitled to vote in an election or plebiscite under this Act held in Oromocto.

13(2) The following persons are not entitled to vote and shall not vote:

(a) Repealed: 2004, c.1, s.6.

(b) Repealed: 2004, c.1, s.6.

(c) every person who is disqualified from voting under any law relating to the disqualification of electors for corrupt or illegal practices;

(d) the Municipal Electoral Officer, the Assistant Municipal Electoral Officer and every municipal returning officer.

1984, c.52, s.3; 1988, c.26, s.3; 1997, c.54, s.3; 1998, c.33, s.10; 2004, c.1, s.6.

14(1) For the purposes of voting at elections and plebiscites under this Act, the municipality in which a person is resident is,

(a) if the person is a married person,

(i) at the place where his family lives and sleeps and to which, when away, he intends to return, or

(ii) if he is living apart from his family with the intent to remain so apart from it, then at the place where he lives and sleeps and to which, when away, he intends to return, without regard to where he takes his meals or is employed, and

a le droit de voter à une élection ou un plébiscite qui a lieu en vertu de la présente loi dans la municipalité où il réside habituellement.

13(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque

a) a dix-huit ans au jour des élections,

b) a résidé habituellement dans la province pendant une période d'au moins trois mois immédiatement avant l'élection et réside habituellement à Oromocto le jour de l'élection, et

c) est un citoyen canadien,

a le droit de voter à une élection ou un plébiscite qui a lieu en vertu de la présente loi à Oromocto.

13(2) Sont privés de leur droit de vote et ne doivent pas voter :

a) Abrogé : 2004, c.1, art.6.

b) Abrogé : 2004, c.1, art.6.

c) les personnes inhabiles à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour corruption ou actes illicites;

d) le directeur des élections municipales, le directeur adjoint des élections municipales et tout directeur du scrutin municipal.

1984, c.52, art.3; 1988, c.26, art.3; 1997, c.54, art.3; 1998, c.33, art.10; 2004, c.1, art.6.

14(1) Aux fins du vote dans des élections et plébiscites tenus en application de la présente loi, la municipalité qui est le lieu de résidence d'une personne est

a) dans le cas d'une personne mariée,

(i) l'endroit où vit et loge sa famille et où cette personne a l'intention de revenir lorsqu'elle en est absente, ou

(ii) si elle vit séparée de sa famille et a l'intention de rester séparée d'elle, l'endroit où cette personne vit et loge et où elle a l'intention de revenir lorsqu'elle en est absente et ce, sans tenir compte ni du lieu où elle prend ses repas ni de celui où elle exerce son emploi, et

(b) if the person is not married, at the place where he lives and sleeps, and to which, when away, he intends to return, without regard to where he takes his meals or is employed or where his family lives and sleeps.

14(2) Notwithstanding anything in this Act, for the purposes of an election or plebiscite under this Act a person who is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, and for such purposes resides in a municipality other than that in which he ordinarily resides and if he is otherwise qualified under section 13 without application of subsection 13(1.1) is entitled to have his name entered on the list of voters for the polling division in which he ordinarily resides and on the list of voters for the polling division in the municipality in which he resides while in attendance at a recognized educational institution at the time of an election or plebiscite and to vote in either one of such polling divisions as he may elect but he may vote only in one division in one municipality.

1997, c.54, s.4; 1998, c.33, s.11.

15(1) Nominations close at two o'clock in the afternoon the seventeenth day before polling day, or if such day is a holiday, on the sixteenth day before polling day.

15(2) The Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election containing:

- (a) a list of offices to be filled;
- (b) the day fixed for the close of nominations;
- (c) any questions to be submitted to plebiscite; and
- (d) the date on which the election is to be held.

15(3) The Notice to be given under subsection (2) shall be given on a date that is

- (a) not after the eleventh day before the day fixed for nominations, and

b) dans le cas d'une personne non mariée, l'endroit où elle vit et loge et où elle a l'intention de revenir lorsqu'elle en est absente, sans tenir compte ni du lieu où elle prend ses repas ni de celui où elle exerce son emploi ni de celui où vit et loge sa famille.

14(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et aux fins d'une élection ou d'un plébiscite tenus conformément à la présente loi, une personne qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu où elle est dûment inscrite et réside à cette fin dans une municipalité autre que celle de sa résidence ordinaire, et si cette personne a par ailleurs qualité d'électeur en vertu de l'article 13, sans l'application du paragraphe 13(1.1), peut faire inscrire son nom tant sur la liste électorale de la section de vote où elle réside ordinairement que sur la liste électorale de la section de vote de la municipalité où elle réside pendant qu'elle fréquente un établissement d'enseignement reconnu au moment de l'élection ou du plébiscite et voter dans la section de vote de son choix, mais elle ne peut voter que dans une seule section de vote dans une municipalité.

1997, c.54, art.4; 1998, c.33, art.11.

15(1) Le dépôt des candidatures est clos à quatorze heures le dix-septième jour précédant le jour de l'élection et, quand ce jour est férié, le seizième jour qui le précède immédiatement.

15(2) Le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection contenant

- a) une liste des postes à pourvoir;
- b) une indication du jour de la clôture du dépôt des candidatures;
- c) toute question qui doit être soumise à un plébiscite; et
- d) la date à laquelle les élections doivent avoir lieu.

15(3) L'avis qui doit être donné en vertu du paragraphe (2) doit l'être à une date

- a) qui ne tombe pas après le onzième jour précédant la date fixée pour la clôture du dépôt des candidatures, et

(b) not before the twenty-first day before the day fixed for the close of nominations.

1984, c.52, s.4; 1997, c.54, s.5; 1998, c.33, s.46; 2004, c.1, s.7.

16(1) Subject to section 38.1, each municipal returning officer shall determine the location of the polling stations within his jurisdiction.

16(2) Each polling station except a mobile polling station shall

(a) have convenient access with an outside door for admittance of voters and, if possible, another door through which the voters may leave after having voted, and

(b) if possible, be accessible without the use of stairs.

16(3) Upon the request of the municipal returning officer, the Minister of Education or any person authorized by the Minister of Education to do so shall make available for use as a polling station any public school if such use does not disrupt instructional time for students.

16(4) Where the municipal returning officer is unable to secure suitable premises to be used as a polling station within a polling division, he may, with the prior permission of the Municipal Electoral Officer, establish a polling station outside the polling division, and upon the establishment of that polling station all provisions of this Act apply as if that polling station was within the polling division to which it appertains.

1988, c.26, s.4; 1994, c.56, s.3; 1997, c.42, s.5; 1998, c.33, s.12.

17(1) Any twenty-five or more persons entitled to vote at an election under this Act may nominate a candidate for any office by

(a) signing a nomination paper in the form prescribed by regulation stating therein

(i) such particulars of the name, address and occupation of the candidate as identifies him, and

(ii) an address of the candidate for service of process and papers under this Act, and

b) qui ne tombe pas avant le vingt et unième jour précédant la date fixée pour la clôture du dépôt des candidatures.

1984, c.52, art.4; 1997, c.54, art.5; 1998, c.33, art.46; 2004, c.1, art.7.

16(1) Sous réserve de l'article 38.1, chaque directeur du scrutin municipal doit déterminer l'emplacement des bureaux de vote à l'intérieur de sa juridiction.

16(2) Chaque bureau de vote à l'exception d'un bureau de vote mobile doit

a) être d'un accès facile avec une porte donnant sur l'extérieur par laquelle les électeurs peuvent entrer et, si possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté, et

b) être accessible, si possible, sans l'aide d'un escalier.

16(3) Le ministre de l'Éducation, ou toute personne qui le représente, doit mettre à la disposition du directeur du scrutin municipal qui lui en fait la demande, toute école publique afin qu'elle soit utilisée comme bureau de vote si une telle utilisation ne perturbe pas le temps de classe des élèves.

16(4) Tout directeur du scrutin municipal qui ne réussit pas à trouver, dans une section de vote, des locaux susceptibles de servir de bureau de vote, peut, avec l'autorisation préalable du directeur des élections municipales, établir un bureau de vote en dehors de la section de vote, et dès lors toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau était situé à l'intérieur de la section de vote dont il relève.

1988, c.26, art.4; 1994, c.56, art.3; 1997, c.42, art.5; 1998, c.33, art.12.

17(1) Vingt-cinq personnes au moins ayant droit de vote en application de la présente loi peuvent présenter un candidat à un poste

a) en signant une déclaration de candidature dont le modèle est arrêté par règlement et contenant

(i) les détails sur le nom, l'adresse et la profession du candidat, qui permettent de l'identifier, et

(ii) une adresse du candidat en vue de signifier à ce dernier tout acte de procédure et tous documents en application de la présente loi, et

(b) filing such nomination paper with the municipal returning officer at any time between the giving of the Notice of Election and the day fixed for the close of nominations.

17(2) The municipal returning officer shall not receive or act on a nomination paper unless

(a) the written consent of the candidate appears thereon, and

(b) Repealed: 2004, c.1, s.8.

(c) the municipal returning officer is satisfied that at least twenty-five of the nominators are entitled to vote at the election under this Act.

17(2.1) The municipal returning officer, upon receiving a nomination paper in accordance with subsection (2), shall give to the person filing the nomination paper written confirmation of receipt of the nomination paper that shall be *prima facie* evidence that the candidate has been duly and regularly nominated.

17(2.2) Repealed: 2004, c.1, s.8.

17(2.3) Repealed: 2004, c.1, s.8.

17(2.4) Repealed: 2004, c.1, s.8.

17(3) A nomination is not void by reason that after the municipal returning officer is satisfied that at least twenty-five of the nominators were entitled to vote at the election, it is determined that less than twenty-five were entitled.

17(4) A candidate nominated may withdraw at any time not later than 5:00 p.m. on the thirteenth day before the day fixed for holding the poll by filing with the municipal returning officer a declaration in writing to that effect, signed by himself, and attested by the signatures of two qualified voters in the municipality, and any votes cast for a candidate who has so withdrawn are null and void.

17(4.1) If, after the withdrawal, there remains but one candidate, the municipal returning officer shall return as duly elected the candidate so remaining, without waiting for the day fixed for holding the poll.

(b) en déposant cette déclaration de candidature entre les mains du directeur du scrutin municipal n'importe quand entre la date de l'avis d'élections et celle fixée pour la clôture du dépôt des candidatures.

17(2) Le directeur du scrutin municipal ne peut recevoir une déclaration de candidature ou lui donner suite que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la déclaration est revêtue du consentement écrit du candidat, et

b) Abrogé : 2004, c.1, art.8.

c) il est convaincu qu'au moins vingt-cinq signataires de la déclaration ont qualité d'électeur à l'élection tenue en application de la présente loi.

17(2.1) Le directeur du scrutin municipal doit, dès qu'il reçoit une déclaration de candidature conformément au paragraphe (2), remettre à la personne qui a déposé la déclaration de candidature un accusé de réception, ce qui constitue une preuve *prima facie* que le candidat a été dûment et régulièrement désigné.

17(2.2) Abrogé : 2004, c.1, art.8.

17(2.3) Abrogé : 2004, c.1, art.8.

17(2.4) Abrogé : 2004, c.1, art.8.

17(3) Une candidature n'est pas frappée de nullité, s'il est établi, après que le directeur du scrutin municipal a constaté que cette candidature était présentée par au moins vingt-cinq personnes ayant le droit de vote, qu'elle l'était par un nombre inférieur de personnes possédant ce droit.

17(4) Un candidat déclaré peut se désister en tout temps au plus tard à 17 h le treizième jour avant le jour fixé pour la tenue du scrutin en remettant au directeur du scrutin municipal une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la municipalité; les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non avenue.

17(4.1) Si, après le désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin municipal doit déclarer dûment élu le candidat qui reste, sans attendre le jour fixé pour la tenue du scrutin.

17(4.2) Where a candidate has withdrawn after the closing of nominations and the ballot papers have been printed, the municipal returning officer shall advise each deputy returning officer of such withdrawal.

17(4.3) On polling day each deputy returning officer shall prepare and post a notice of the withdrawal in a conspicuous place in his polling station, and when delivering a ballot paper to each voter shall inform the voter of the withdrawal.

17(5) Where a candidate dies after the close of nomination and before the poll has closed, the Municipal Electoral Officer, upon being satisfied of the fact of the death, shall countermand notice of the poll and as soon as is practicable fix a date for a by-election to be held within three months after the election.

17(6) Where action is taken under subsection (5) in a municipality where candidates are elected by ward, the countermand and by-election shall be effective only with respect to the ward in which the candidate has died.

1997, c.54, s.6; 1998, c.33, s.13, 46; 2004, c.1, s.8.

18(1) Subject to subsections (2), (3) and (4) and section 53, a person who is entitled to vote is qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality.

18(2) No person who

(a) is judge of the Court of Appeal or The Court of Queen's Bench of New Brunswick,

(b) is a judge of the Provincial Court,

(c) is an officer of a municipality or full time employee of a municipality or is on leave of absence from such office or employment, or

(d) is a municipal returning officer, deputy returning officer, supervisory deputy returning officer, poll clerk, information officer, constable, special ballot officer, or scrutineer for the election,

is qualified to be a candidate, capable of being elected or returned or holding office as a member of a council.

18(3) A person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the

17(4.2) Lorsqu'un candidat s'est désisté après la clôture du dépôt des déclarations des candidatures et après l'impression des bulletins de vote, le directeur du scrutin municipal doit notifier ce désistement à chaque scrutateur.

17(4.3) Le jour du scrutin, chaque scrutateur doit préparer un avis du désistement et l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de vote, et, lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque électeur, informer ce dernier du désistement.

17(5) Dans le cas où un candidat décède après la clôture du dépôt des candidatures et avant la fin du scrutin, le directeur des élections municipales, après avoir vérifié le décès, doit annuler l'avis de scrutin et fixer dès que possible une date pour la tenue dans les trois mois qui suivent l'élection, d'une élection complémentaire.

17(6) Dans le cas où des mesures sont prises en vertu du paragraphe (5) dans une municipalité où les candidats sont élus par quartier, l'annulation et l'élection complémentaire ne concernent que le quartier dans lequel est décédé le candidat.

1997, c.54, art.6; 1998, c.33, art.13, 46; 2004, c.1, art.8.

18(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) et de l'article 53, toute personne qui a droit de vote est admise à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller municipal.

18(2) Ne sont pas admis à poser leur candidature, ne peuvent être élus et ne peuvent occuper un poste de membre du Conseil :

a) les juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,

b) les juges de la Cour provinciale,

c) les fonctionnaires municipaux ou les employés à plein temps de la municipalité ou en congé d'absence de cette fonction ou de cet emploi, ou

d) les directeurs du scrutin municipal, les scrutateurs, les scrutateurs principaux, les secrétaires des bureaux de vote, les agents d'information, les constables, les agents des bulletins de vote spéciaux, les représentants au scrutin pour l'élection.

18(3) Nul n'est admis à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller d'une municipalité s'il n'y

person has been resident in the municipality for at least six months immediately before the election.

18(3.1) Repealed: 1997, c.54, s.7.

18(4) In a municipality that is divided into wards for election purposes, a person is not qualified to be nominated as a candidate for councillor for a ward unless he is a resident of that ward when he is nominated.

1980, c.32, s.27; 1981, c.51, s.2; 1988, c.26, s.5; 1992, c.4, s.2; 1997, c.54, s.7; 1998, c.33, s.14; 2004, c.1, s.9.

19(1) Where in a municipality

(a) no more candidates than are required for an office are nominated, or

(b) fewer candidates than are required for an office are nominated,

each candidate is deemed elected by acclamation.

19(2) Where in a municipality more candidates than are required for an office are nominated, the Municipal Electoral Officer shall grant a poll for the taking of votes for that municipality.

20(1) As soon as practicable after granting the poll and before the Thursday of the second week preceding the week during which the election is held, each municipal returning officer shall give notice of the grant of the poll which notice shall include

(a) the names of the candidates,

(b) the date and hours during which the polls and advance polls are open,

(b.1) the dates and times during which the preliminary list of voters is open for revision at the office of the municipal returning officer, and

(c) such other information as the Municipal Electoral Officer considers necessary.

20(2) The notice of the grant of poll for each municipality shall be published

(a) in one or more newspapers published in that municipality, or

a pas résidé pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement l'élection.

18(3.1) Abrogé : 1997, c.54, art.7.

18(4) Dans une municipalité qui est divisée en quartiers pour les élections, nul n'est habilité à poser sa candidature à la fonction de conseiller de ce quartier à moins d'y résider au moment de sa mise en candidature.

1980, c.32, art.27; 1981, c.51, art.2; 1988, c.26, art.5; 1992, c.4, art.2; 1997, c.54, art.7; 1998, c.33, art.14; 2004, c.1, art.9.

19(1) Lorsque dans une municipalité

a) le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, ou

b) le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir,

tous les candidats sont réputés élus par acclamation.

19(2) Lorsque dans une municipalité le nombre requis de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le directeur des élections municipales doit décider d'y tenir un scrutin.

20(1) Aussitôt que praticable après avoir décidé de tenir un scrutin et avant le jeudi de la deuxième semaine qui précède la semaine des élections, chaque directeur du scrutin municipal doit donner avis de sa décision de tenir un scrutin; cet avis mentionne

a) le nom des candidats,

b) les jours et les heures d'ouverture des bureaux de vote et des bureaux de vote par anticipation,

b.1) les dates et heures au cours desquelles la liste électorale préliminaire peut être révisée au bureau du directeur du scrutin municipal, et

c) tous les autres renseignements qu'il juge nécessaires.

20(2) L'avis de la tenue d'un scrutin dans chaque municipalité doit être publié

a) dans un ou plusieurs journaux publiés dans cette municipalité, ou

(b) if no newspaper is published in that municipality, or if it is not practicable to publish the notice before the Thursday referred to in subsection (1) in a newspaper published in that municipality, in one or more newspapers having general circulation therein.

1988, c.26, s.6; 1992, c.3, s.3; 1997, c.54, s.8; 1998, c.33, s.15.

21(1) The Municipal Electoral Officer shall prepare a sufficient number of ballot papers.

21(2) The ballot paper shall

(a) be in the form prescribed by regulation,

(b) contain the name of each candidate and such information pertaining to each candidate as the Municipal Electoral Officer considers appropriate, and

(c) bear the facsimile signature of the Municipal Electoral Officer.

21(3) The name of each candidate as it appears on the nomination paper shall be arranged on the ballot paper in alphabetical order by surname and when there are two or more candidates of the same surname those names shall be arranged alphabetically by the forenames.

21(4) Where an error occurs in the listing of names as required in subsection (3), such error does not invalidate the ballot paper or the election.

21(5) Except where a plebiscite is held under paragraph 68(2)(b) of the *Municipalities Act*, any question being submitted to plebiscite is to appear on the same ballot paper as the names of the candidates.

1992, c.4, s.3; 2004, c.1, s.10.

22(1) The Municipal Electoral Officer shall for each municipality appoint from among the entitled voters of the municipality

(a) a deputy returning officer for each polling station,

(a.1) Repealed: 2004, c.1, s.11.

(b) a poll clerk for each polling station, and

(c) such constables and other officers as are necessary for the holding of the poll.

b) si aucun journal n'est publié dans cette municipalité ou s'il est impraticable de publier l'avis avant le jeudi visé au paragraphe (1) dans un journal publié dans cette municipalité, dans au moins un journal y ayant une diffusion générale.

1988, c.26, art.6; 1992, c.3, art.3; 1997, c.54, art.8; 1998, c.33, art.15.

21(1) Le directeur des élections municipales doit préparer un nombre suffisant de bulletins de vote.

21(2) Les bulletins de vote doivent

a) être conformes au modèle de la formule prescrite par règlement,

b) contenir le nom de chaque candidat ainsi que les renseignements concernant chaque candidat que le directeur des élections municipales estime appropriés, et

c) être revêtus de la signature reproduite du directeur des élections municipales.

21(3) Le nom de chacun des candidats, qui figurent sur la déclaration de candidature, doivent être reproduits sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique des noms de famille; si plusieurs candidats portent le même nom de famille l'ordre alphabétique des prénoms doit être suivi.

21(4) Une erreur commise dans la liste des noms prescrite par le paragraphe (3) n'entraîne pas la nullité du bulletin de vote ou de l'élection.

21(5) Sauf lorsqu'un plébiscite est tenu en application de l'alinéa 68(2)b) de la *Loi sur les municipalités*, toute question faisant l'objet d'un plébiscite doit figurer sur le même bulletin de vote que celui où apparaissent les noms des candidats.

1992, c.4, art.3; 2004, c.1, art.10.

22(1) Le directeur des élections municipales nomme, pour chaque municipalité, parmi les électeurs de cette municipalité

a) un scrutateur pour chaque bureau de vote,

a.1) Abrogé : 2004, c.1, art.11.

b) un secrétaire pour chaque bureau de vote, et

c) des constables et autres employés nécessaires à la tenue du scrutin.

22(1.1) The Municipal Electoral Officer may appoint from among the entitled voters in each region for which a municipal returning officer has been appointed, supervisory deputy returning officers, each of whom may act as a poll supervisor for three or more polling stations in that region.

22(1.2) The Municipal Electoral Officer may appoint from among the entitled voters in each region for which a municipal returning officer has been appointed, two or more special ballot officers for that region.

22(2) Persons appointed under subsection (1), (1.1) or (1.2) shall be paid for their services according to the scale of fees prescribed by regulation.

1998, c.33, s.16; 2004, c.1, s.11.

22.1 No person who is a family associate of a candidate may be appointed, act or continue to act as a deputy returning officer, supervisory deputy returning officer, election clerk, poll clerk, information officer, special ballot officer, or constable in any municipality in which that candidate may be elected.

1997, c.54, s.9; 1998, c.33, s.46; 2004, c.1, s.12.

23(1) A candidate may appoint, by a written appointment in the form prescribed by regulation, an entitled voter to be his scrutineer at a polling station during the time the votes are taken and counted.

23(2) A candidate shall not have more than one scrutineer present at a polling station at any time during voting hours or during the counting of the votes.

23(3) A scrutineer may

(a) be present at the polling station at any time during the taking and counting of the votes, and

(b) if he is present not less than fifteen minutes before the hour fixed for opening the poll, inspect the ballot papers and other materials relating to the poll.

23(4) The scrutineer shall

(a) see that the provisions of this Act are followed,

22(1.1) Le directeur des élections municipales peut nommer parmi les électeurs ayant droit de vote de chaque région pour laquelle un directeur du scrutin municipal a été nommé, des scrutateurs principaux, chacun pouvant agir comme superviseur de scrutin pour au moins trois bureaux de vote pour cette région.

22(1.2) Le directeur des élections municipales peut nommer parmi les électeurs ayant droit de vote de chaque région pour laquelle un directeur du scrutin municipal a été nommé, au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux pour cette région.

22(2) Les personnes nommées en application du paragraphe (1), (1.1) ou (1.2) doivent être rémunérées pour leurs services selon le barème établi par règlement.

1998, c.33, art.16; 2004, c.1, art.11.

22.1 Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé, ni agir ou continuer d'agir à titre de scrutateur, scrutateur principal, secrétaire du scrutin, secrétaire du bureau de vote, agent d'information, agent des bulletins de vote spéciaux ou constable dans une municipalité où ce candidat peut être élu.

1997, c.54 art.9; 1998, c.33, art.46; 2004, c.1, art.12.

23(1) Tout candidat peut nommer, par écrit et dans la forme prescrite par règlement, un électeur pour le représenter à un bureau de vote au cours du scrutin et lors du dépouillement du scrutin.

23(2) Un candidat ne peut avoir plus d'un représentant au scrutin présent à chaque bureau de vote à tout moment pendant les heures de scrutin et lors du dépouillement du scrutin.

23(3) Tout représentant au scrutin peut

a) être présent au bureau de vote au cours du scrutin et lors du dépouillement du scrutin, et

b) vérifier les bulletins de vote et tout autre objet relatif au scrutin, à condition de se trouver au bureau de vote quinze minutes au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

23(4) Le représentant au scrutin doit

a) veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi,

(b) object to any personation or illegal voting, and

(c) report in writing to the Municipal Electoral Officer, immediately after the votes have been counted, any irregularities that took place within the polling station during the election.

23(5) An election is not invalid by reason of

(a) the failure of a candidate to appoint a scrutineer, or

(b) the absence of a scrutineer from a polling station.

1992, c.4, s.4; 1998, c.33, s.17; 2004, c.1, s.13.

24 The Municipal Electoral Officer shall cause to be posted conspicuously in each polling station except a mobile polling station during the hours it is open instructions to the voters as to the proper method of voting.

1988, c.26, s.7.

25(1) The municipal returning officer shall provide in each polling station one or more compartments screened from observation in which to vote.

25(2) The municipal returning officer shall provide each compartment with a black lead pencil and a table having a hard smooth surface.

1998, c.33, s.18.

26 Ballot boxes shall conform to the requirements of the *Elections Act*.

27 The municipal returning officer shall furnish each deputy returning officer with the following:

(a) a certified copy of the voters list for the polling station at which the deputy returning officer is to preside;

(b) a ballot box;

(c) a poll book;

(d) Repealed: 2004, c.1, s.14.

(e) ballot papers;

b) s'opposer à toute substitution de personne ou toute autre façon illégale de voter, et

c) signaler par écrit au directeur des élections municipales, dès après le dépouillement du scrutin, toutes les irrégularités survenues dans le bureau de vote au cours du scrutin.

23(5) Une élection n'est pas invalidée en raison

a) de la non-nomination d'un représentant au scrutin par un candidat, ou

b) de l'absence d'un représentant au scrutin au bureau de vote.

1992, c.4, art.4; 1998, c.33, art.17; 2004, c.1, art.13.

24 Le directeur des élections municipales fait afficher, dans un endroit bien en vue de chaque bureau de vote à l'exception d'un bureau de vote mobile pendant les heures d'ouverture, une liste des directives expliquant aux électeurs la bonne méthode de vote.

1988, c.26, art.7.

25(1) Le directeur du scrutin municipal doit pourvoir chaque bureau de vote d'un ou de plusieurs isolements où les électeurs pourront voter à l'abri des regards.

25(2) Le directeur du scrutin municipal doit placer dans chaque isolement un crayon à mine noire et une table à surface dure et unie.

1998, c.33, art.18.

26 Les urnes doivent être conformes aux prescriptions de la *Loi électorale*.

27 Le directeur du scrutin municipal doit remettre à chaque scrutateur

a) une copie certifiée conforme de la liste électorale de la section qu'il préside;

b) une urne;

c) un registre du scrutin;

d) Abrogé : 2004, c.1, art.14.

e) des bulletins de vote;

(e.1) a braille facsimile of the ballot; and

(f) all other materials necessary for use in the polling station.

1998, c.33, s.19; 2004, c.1, s.14.

28(1) In addition to the polling stations established under sections 16 and 38.1, the Municipal Electoral Officer shall conduct an advance poll.

28(2) Except as provided in this section, the advance poll shall be held, conducted and officered in the same manner as a polling station other than a mobile polling station and for all purposes of this Act be regarded as a polling station.

28(3) An advance poll shall be open at each advance polling station between the hours of ten o'clock in the forenoons and eight o'clock in the afternoons of Saturday and Monday, the ninth and seventh days before the ordinary polling day.

28(3.1) Additional advance polls shall be held in the office of each municipal returning officer between the hours of ten o'clock in the forenoons and eight o'clock in the afternoons of Tuesday, Wednesday, and Thursday, the sixth, fifth, and fourth days before the ordinary polling day.

28(4) The Municipal Electoral Officer shall determine the locations of the advance polls in such municipalities as he considers necessary.

28(5) Repealed: 2004, c.1, s.15.

28(6) No person may vote at an advance poll unless he or she signs in the presence of the deputy returning officer a statement of identification and a declaration in a form prescribed by regulation.

28(6.1) Where the name of a person who applies to vote at an advance poll does not appear on the voters list for the municipality, the person applying to vote shall, before completing the declaration required under subsection (6), apply to have his or her name added to the voters list in accordance with subsection 36(3).

28(7) The deputy returning officer shall record the names of the voters who voted at an advance poll and after the close of the poll shall submit a record of such names to the municipal returning officer.

e.1) un facsimilé en braille du bulletin de vote; et

f) tous autres objets nécessaires pour un bureau de vote.

1998, c.33, art.19; 2004, c.1, art.14.

28(1) Outre les bureaux de vote établis en application des articles 16 et 38.1, le directeur des élections municipales doit mettre en place un bureau de vote par anticipation.

28(2) Sauf dispositions contraires du présent article, le scrutin par anticipation se tient, se déroule et est pourvu en personnel de la même façon qu'un bureau de vote autre qu'un bureau de vote mobile et il est considéré comme tel aux fins de la présente loi.

28(3) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de dix heures à vingt heures, les samedi et lundi neuvième et septième jours précédant le jour ordinaire du scrutin.

28(3.1) Des bureaux de vote par anticipation additionnels doivent être tenus au bureau de chaque directeur du scrutin municipal entre dix heures et vingt heures les mardi, mercredi et jeudi, sixième, cinquième et quatrième jours avant le jour ordinaire du scrutin.

28(4) Le directeur des élections municipales doit déterminer l'emplacement des bureaux de vote par anticipation dans les municipalités où il le juge utile.

28(5) Abrogé: 2004, c.1, art.15.

28(6) Une personne ne peut voter par anticipation que si elle signe, en la présence du directeur du scrutin, une déclaration d'identité et une déclaration établie selon le modèle de la formule prescrite par règlement.

28(6.1) La personne qui demande à voter à un bureau de scrutin par anticipation et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale de la municipalité doit, avant de souscrire l'affidavit exigé conformément au paragraphe (6), demander que son nom soit inscrit sur la liste électorale conformément au paragraphe 36(3).

28(7) Le scrutateur doit consigner les noms des personnes qui ont voté par anticipation et il doit, après la clôture du scrutin, présenter la liste de ces noms au directeur du scrutin municipal.

28(8) The municipal returning officer shall, on the certified copy of the voters list required to be furnished to the deputy returning officer under section 27, mark the words “advance poll” opposite the name of the voter who voted at the advance poll.

28(9) A person who has voted at an advance poll is not entitled to vote on the day of the election.

28(10) Prior to the voting at the advance poll on the first day, the deputy returning officer shall

- (a) show the ballot box to the poll clerk, scrutineers and such other persons as are then present within the advance poll so that they may see that the box is empty,
- (b) immediately close and seal the ballot box,
- (c) place it in view for the reception of ballot papers, and
- (d) keep it sealed until the close of the advance poll for that day.

28(11) Prior to the voting at the advance poll on the second day, the deputy returning officer shall

- (a) show the ballot box to the clerks, scrutineers and such other persons as are then present within the advance poll so that they may see that the box is empty, except for the special envelope containing the ballot papers from the previous day’s voting,
- (b) immediately close and seal the ballot box,
- (c) place it in view for the reception of ballot papers, and
- (d) keep it sealed until the close of the advance poll.

28(12) At the close of each day of the advance poll the deputy returning officer shall, in the presence of such of the candidates or their scrutineers as may be present,

- (a) unseal and open the ballot box, and
- (b) put the ballots into a special envelope supplied for that purpose in such a manner as not to disclose for whom any person voted and seal the envelope.

28(8) Le directeur du scrutin municipal doit inscrire les mots « scrutin par anticipation » en face du nom de la personne qui a voté par anticipation sur la copie certifiée conforme de la liste des électeurs qui doit être fournie au scrutateur en application de l’article 27.

28(9) N’est pas autorisée à voter le jour de l’élection, la personne qui a voté par anticipation.

28(10) Préalablement au scrutin du premier jour d’un vote par anticipation, le scrutateur doit

- a) montrer l’urne au secrétaire du scrutin, aux représentants au scrutin et à toutes les autres personnes présentes au vote par anticipation afin qu’ils puissent constater qu’elle est vide,
- b) la fermer et la sceller sur-le-champ,
- c) la placer bien en vue pour recevoir les bulletins de vote; et
- d) la garder scellée jusqu’à la clôture du vote par anticipation de cette journée.

28(11) Préalablement au scrutin du deuxième jour d’un vote par anticipation, le scrutateur doit

- a) montrer l’urne aux secrétaires du bureau de vote, aux représentants au scrutin et à toutes les autres personnes présentes au vote par anticipation afin qu’ils puissent constater qu’elle ne contient rien à l’exception de l’enveloppe spéciale renfermant les bulletins de vote du scrutin de la journée précédente,
- b) fermer et sceller l’urne sur-le-champ,
- c) la placer bien en vue pour recevoir les bulletins de vote, et
- d) la garder scellée jusqu’à la clôture du vote par anticipation.

28(12) À la fin de chaque journée du scrutin par anticipation, le scrutateur, en présence des candidats ou de leurs représentants au scrutin qui sont présents, doit

- a) briser les sceaux et ouvrir l’urne, et
- b) placer les bulletins à l’intérieur d’une enveloppe spéciale fournie à cet effet de façon à ne pas dévoiler le choix fait par les électeurs et la sceller.

28(13) The deputy returning officer shall, and such candidates and their scrutineers as are present may, affix their seals or signatures to the special envelope.

28(14) The deputy returning officer shall place the special envelope in the ballot box and seal the box.

28(15) At the final close of the advance poll, the deputy returning officer shall, and every candidate or scrutineer present may, affix their seals to the ballot box in such a manner that the box cannot be opened, or anything deposited therein or removed therefrom, without breaking such seals.

28(16) When the ballot box is sealed in accordance with subsection (15), the deputy returning officer shall deliver it to the municipal returning officer.

28(17) At 8 p.m. on the day of the election, the deputy returning officer and poll clerk of the advance poll shall

(a) attend at the local district office established by the municipal returning officer,

(b) in the presence of such of the candidates and their scrutineers as attend, open the ballot box and the sealed envelopes containing the ballots, and

(c) take all other proceedings provided by this Act for deputy returning officers and poll clerks in connection with the conduct of an election after the close of the poll.

1988, c.26, s.8; 1997, c.54, s.10; 1998, c.33, s.19.1, 20, 46; 2004, c.1, s.15.

29(1) Every employee who is an entitled voter shall, while the polls are open on polling day at an election, have three consecutive hours for the purpose of casting his vote, and if the hours of his employment do not allow for such three consecutive hours, his employer shall allow him such additional time for voting as may be necessary to provide three consecutive hours.

29(2) No employer shall make any deduction from the pay of any such employee nor impose upon or exact from him any penalty by reason of absence from his work during such consecutive hours.

28(13) Le scrutateur doit apposer son sceau et sa signature sur l'enveloppe spéciale et tous les candidats ou leurs représentants au scrutin présents, peuvent en faire autant.

28(14) Le scrutateur place alors l'enveloppe spéciale dans l'urne et la scelle.

28(15) À la clôture du scrutin par anticipation le scrutateur doit, et les candidats présents ou leurs représentants au scrutin présents peuvent, apposer leurs sceaux sur l'urne de telle façon que celle-ci ne puisse être ouverte et que rien ne puisse y être déposé ou en être ôté sans briser les sceaux.

28(16) Lorsque l'urne est scellée conformément au paragraphe (15) le scrutateur la transmet au directeur du scrutin municipal.

28(17) À vingt heures, le jour des élections, le scrutateur par anticipation et le secrétaire du bureau de vote par anticipation doivent

a) se présenter au bureau de la section de vote locale, établi par le directeur du scrutin municipal,

b) ouvrir, en présence des candidats et de leurs représentants au scrutin présents, l'urne et l'enveloppe scellée contenant les bulletins, et

c) effectuer toutes les autres opérations que la présente loi prescrit d'accomplir aux scrutateurs et aux secrétaires de bureaux de vote pour tout ce qui concerne la conduite des élections après la clôture du scrutin.

1988, c.26, art.8; 1997, c.54, art.10; 1998, c.33, art.19.1, 20, 46; 2004, c.1, art.15.

29(1) Tout employé, qui a qualité pour voter, doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

29(2) Aucun employeur ne doit faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant ces heures consécutives.

29(3) Any additional time for voting as is necessary for the purpose of complying with subsection (1) shall be granted at the convenience of the employer.

29(4) Every employer who directly or indirectly refuses to grant to a voter in his employ the voting time prescribed in subsection (1) commits an offence.

30(1) Before the opening of the poll each deputy returning officer, supervisory deputy returning officer, poll clerk, information officer, constable and scrutineer shall take the oath of office prescribed by regulation.

30(2) A deputy returning officer or supervisory deputy returning officer may be sworn before the municipal returning officer or a commissioner of oaths and after being sworn, may administer the oath of office to the poll clerk, information officer, constables and scrutineers.

1998, c.33, s.21.

31(1) The poll for an election shall be opened at the hour of ten o'clock in the forenoon and kept open until the hour of eight o'clock in the afternoon of the same day, and each deputy returning officer shall, during that time in the polling station for which he has been appointed, receive in the manner hereinafter prescribed the votes of the voters entitled to vote at such polling station.

31(2) Where the deputy returning officer, from unforeseen delay, accident or other cause, does not open a polling station until after the hour of ten o'clock in the forenoon, he shall make a record in the poll book of the hour at which the poll is opened and shall keep the poll open for voting during ten full hours thereafter.

31(3) During the holding of the poll, no person shall be present in the polling station other than the Municipal Electoral Officer, the municipal returning officer, the deputy returning officer, a supervisory deputy returning officer, the poll clerk, an information officer, the election clerk, the candidates, the scrutineers, and any voters for the time being actually engaged in voting, but the deputy returning officer may have present any constable or peace officer for the purpose of maintaining order or preserving the peace.

29(3) L'employeur, lorsque cela est nécessaire à l'application du paragraphe (1), accorde à son choix le temps supplémentaire dont a besoin son employé pour aller voter.

29(4) Commet une infraction tout employeur qui refuse d'accorder, directement ou indirectement, à tout électeur qu'il emploie, le temps nécessaire pour aller voter, indiqué au paragraphe (1).

30(1) Avant l'ouverture du scrutin, chaque scrutateur, scrutateur principal, secrétaire du bureau de vote, agent d'information, constable et représentant au scrutin doit prêter le serment d'entrée en fonctions établi par règlement.

30(2) Un scrutateur ou un scrutateur principal peut prêter serment devant le directeur du scrutin municipal ou un commissaire à la prestation des serments, puis faire lui-même prêter le serment d'entrée en fonctions au secrétaire du bureau de vote, aux agents d'information, aux constables et aux représentants au scrutin.

1998, c.33, art.21.

31(1) Le scrutin d'une élection est ouvert au cours d'une même journée, de dix heures à vingt heures, délai pendant lequel chaque scrutateur doit recevoir, de la façon prescrite, dans le bureau de vote où il a été nommé, les votes des électeurs qui ont droit de voter dans ce bureau.

31(2) Dans le cas où le scrutateur n'ouvre pas un bureau de vote à dix heures du fait d'un retard imprévisible, d'un accident ou pour toute autre raison, il doit consigner au registre du scrutin l'heure d'ouverture du vote et le tenir ouvert dix heures consécutives après cette ouverture.

31(3) Pendant le scrutin, peuvent seuls se trouver dans le bureau de vote : le directeur des élections municipales, le directeur du scrutin municipal, un scrutateur, le scrutateur principal, le secrétaire du bureau de vote, un agent d'information, le secrétaire du scrutin, les candidats, les représentants au scrutin et tous les électeurs effectivement en train de voter; toutefois, le scrutateur peut exiger la présence de tout constable ou agent de la paix en vue de maintenir l'ordre et la paix.

31(4) This section does not apply to a mobile polling station.

1988, c.26, s.9; 1998, c.33, s.22.

31.1 No telephone, including a cellular telephone, or any other device that may be used to communicate directly or indirectly with another person shall be used in any room where a poll, including a mobile poll, is held during the time the poll remains open except

(a) by the deputy returning officer or supervisory deputy returning officer,

(b) by another election officer at the direction of the deputy returning officer or supervisory deputy returning officer, or

(c) where such use is approved in writing by the Municipal Electoral Officer.

1997, c.54, s.11; 1998, c.33, s.46.

31.2 Notwithstanding subsection 31(3) representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication may be permitted by the municipal returning officer to enter the polling station during the holding of the poll, for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the casting of the ballot of a mayoralty candidate provided

(a) the mayoralty candidate agrees to the presence of the representatives;

(b) previous arrangements to the satisfaction of the municipal returning officer have been made;

(c) no interviews shall be conducted in the polling station; and

(d) the representatives immediately leave the polling station once the mayoralty candidate's ballot has been cast.

1997, c.54, s.11; 1998, c.33, s.46.

32(1) The deputy returning officer shall

(a) at opening of the poll, show the ballot box to the poll clerk, scrutineers and such other persons as are then present within the polling station so that they may see that the box is empty,

31(4) Le présent article ne s'applique pas à un bureau de vote mobile.

1988, c.26, art.9; 1998, c.33, art.22.

31.1 Nul ne peut utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire, ou tout autre appareil pouvant servir à communiquer directement ou indirectement avec une autre personne dans la salle où a lieu le scrutin, y compris un scrutin mobile, durant les heures d'ouverture du scrutin, sauf

a) le scrutateur ou scrutateur principal;

b) par un autre membre du personnel électoral sous la direction du scrutateur ou du scrutateur principal, ou;

c) si le directeur des élections municipales autorise par écrit une telle utilisation.

1997, c.54, art.11; 1998, c.33, art.46.

31.2 Par dérogation au paragraphe 31(3), le directeur du scrutin municipal peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à pénétrer dans le bureau de vote pendant la tenue du scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière un candidat à la fonction de maire pendant qu'il vote, à condition

a) que le candidat accepte leur présence;

b) qu'aient été pris des arrangements préalables que le directeur du scrutin municipal juge satisfaisants;

c) qu'aucune entrevue ne soit tenue dans le bureau de vote; et

d) que les représentants quittent immédiatement le bureau de vote dès que le candidat à la fonction de maire a voté.

1997, c.54, art.11; 1998, c.33, art.46.

32(1) Le scrutateur doit

a) à l'ouverture du scrutin, montrer l'urne au secrétaire du bureau de vote, aux représentants au scrutin et à toute autre personne présente pour qu'ils puissent constater que l'urne est vide,

- (b) immediately close and seal the ballot box,
- (c) place it in view for the reception of ballot papers, and
- (d) keep it sealed until the close of the poll.

32(2) The deputy returning officer shall notify the municipal returning officer of any apparent violations of this Act.

32(3) Every deputy returning officer, from the time he takes his oath of office until completion of the performance of his duties as deputy returning officer, shall maintain order and preserve peace in the vicinity of the polling station and is vested with all the powers appertaining to a peace officer, and he may

- (a) require the assistance of peace officers, constables or other persons present to aid him in maintaining peace and good order at the polling station,
- (b) arrest or cause by verbal order to be arrested and place or cause to be placed in the custody of a peace officer or constable or other person, any person disturbing the peace and good order at the election, at the polling station,
- (c) cause such arrested person to be imprisoned under an order signed by him until an hour not later than the close of the poll,
- (d) remove or cause to be removed from the polling station any person who is not entitled to be present, or who, being so entitled, obstructs the voting, and
- (e) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or on the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display in any form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises.

1997, c.54, s.12; 1998, c.33, s.23.

- b) fermer et sceller immédiatement l'urne,
- c) la placer bien en vue pour y déposer les bulletins, et
- d) la garder scellée jusqu'à la clôture du scrutin.

32(2) Le scrutateur doit aviser le directeur du scrutin municipal de toute infraction apparente aux dispositions de la présente loi.

32(3) Tout scrutateur, à partir du moment où il prête le serment d'entrée en fonctions, jusqu'au terme de ses attributions, doit maintenir l'ordre et la paix et il peut

- a) requérir l'aide d'agents de la paix, de constables et de toutes autres personnes présentes pour maintenir la paix et le bon ordre au bureau de vote,
- b) arrêter ou faire arrêter par un ordre oral, placer ou faire placer sous la garde d'un agent de la paix ou d'un constable, toute personne portant atteinte à la paix et au bon ordre du scrutin au bureau de vote,
- c) faire incarcérer par un ordre signé de sa main, la personne qui a fait l'objet d'une telle arrestation pendant une période qui ne peut dépasser l'heure de clôture du scrutin,
- d) expulser ou faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas le droit de s'y trouver ou qui, si elle en a le droit, gêne le scrutin, et
- e) enlever ou faire enlever le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d'affichage, panneaux d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite, qui sont affichés sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de trente mètres de ces locaux.

1997, c.54, art.12; 1998, c.33, art.23.

33 A constable shall

(a) have charge of the door leading to the polling station, and

(b) render assistance to the deputy returning officer and supervisory deputy returning officer, where appointed when required.

1998, c.33, s.24.

34 A voter shall vote in the polling division in which he resides.

34.1(1) Notwithstanding section 34, the municipal returning officer or the election clerk may issue a transfer certificate in the form prescribed by regulation to a person whose name appears on the voters list for any polling station and who has been appointed to act as a deputy returning officer or supervisory deputy returning officer or poll clerk for any polling station in the municipality other than the polling station at which such person's name appears on the voters list.

34.1(2) No transfer certificate issued to a deputy returning officer, supervisory deputy returning officer or poll clerk under this section entitles the deputy returning officer, supervisory deputy returning officer or poll clerk to vote pursuant thereto unless, on polling day, he is actually engaged in the performance of the duty specified in the said certificate at the polling station therein mentioned.

34.1(3) The municipal returning officer or election clerk by whom any transfer certificate is issued shall complete the certificate, dating and signing it, and shall consecutively number each certificate in the order of its issue and keep a record thereof, and no such certificate shall be issued in blank.

34.1(4) The municipal returning officer or election clerk shall mark opposite the name of the voter to whom a transfer certificate is issued, on the certified copy of the voters list to be furnished to the deputy returning officer for the polling station at which the voter would otherwise cast his vote, the words "transfer certificate", or, in the event of such list having been already delivered to the deputy returning officer, deliver to such officer a duplicate of the certificate, whereupon the deputy returning officer shall forthwith mark opposite the name of such voter on such list the words "transfer certificate".

34.1(5) Any person applying to vote under this section shall, before being allowed to vote, surrender his transfer certificate to the deputy returning officer.

33 Un constable doit

a) garder la porte d'entrée du bureau de vote, et

b) prêter assistance au scrutateur et scrutateur principal, s'il y en a un de nommé, lorsqu'il en est requis.

1998, c.33, art.24.

34 Un électeur doit voter dans la section de vote où il réside.

34.1(1) Par dérogation à l'article 34, le directeur du scrutin municipal ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert selon la formule prescrite par règlement à une personne dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de vote et qui a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de vote ou de scrutateur ou scrutateur principal d'un bureau de vote de la municipalité différent de celui sur la liste électorale duquel figure le nom de cette personne.

34.1(2) Aucun certificat de transfert délivré à un scrutateur, scrutateur principal ou à un secrétaire du bureau de vote en application du présent article n'autorise ce scrutateur, scrutateur principal ou ce secrétaire à voter en conformité de ce certificat à moins que, le jour de l'élection, il n'exerce en fait les fonctions désignées dans le certificat au bureau de vote qui y est mentionné.

34.1(3) Le directeur du scrutin municipal ou le secrétaire du scrutin qui délivre un certificat de transfert doit remplir ce certificat, le dater et le signer, numéroter consécutivement les certificats dans l'ordre de leur délivrance et tenir un registre de ces certificats; il est interdit de délivrer ces certificats en blanc.

34.1(4) Le directeur du scrutin municipal ou le secrétaire du scrutin doit écrire sur la copie certifiée de la liste électorale qui doit être remise au scrutateur au bureau de vote où l'électeur devrait normalement voter les mots « Certificat de transfert » en regard du nom de l'électeur auquel un certificat de transfert est délivré, ou si cette liste a déjà été remise au scrutateur, il doit remettre à cet agent un double de ce certificat, après quoi, le scrutateur doit écrire immédiatement les mots « Certificat de transfert » en regard du nom de cet électeur sur cette liste.

34.1(5) Quiconque demande de voter en application du présent article doit, avant d'être admis à voter, remettre son certificat de transfert au scrutateur.

34.1(6) In every case of a vote polled under the authority of this section, the deputy returning officer shall enter in the poll book opposite the voter's name, in the column for remarks, a memorandum stating that the voter voted under a transfer certificate, giving the number of such certificate, and stating the particular office or position that the voter is filling at the polling station.

34.1(7) No person who has obtained a transfer certificate is entitled to vote at the polling station at which his name appears on the voters list, except upon his producing the certificate and delivering it up to the deputy returning officer at such polling station.

1984, c.52, s.5; 1998, c.33, s.25.

35 The list certified for a polling station is the voters list for the polling station and subject to subsection 36(3) and section 34.1 no person shall vote thereat unless his name is on the certified list.

1984, c.52, s.6.

36(1) Upon entering a polling station a voter shall declare his name and the poll clerk shall ascertain if the name of the voter appears on the voters list for the polling station.

36(2) If the voter's name is on the voters list the deputy returning officer shall give him a ballot paper on the back of which the deputy returning officer shall, in the presence of the voter, write his initials.

36(3) Where the name of a person proposing to vote is not on the voters list for the polling station, the person may have his or her name added to the voters list by taking an oath before the deputy returning officer or supervisory deputy returning officer in the form prescribed by regulation, and

(a) presenting one or more documents of identification, excluding financial cards and credit cards, which shall provide the person's name, address and signature, or

(b) being vouched for by an elector whose name appears on the voters list for the municipality and who personally attends at the polling station with the person proposing to vote and takes an oath in the form prescribed by regulation.

36(4) Except when the voter votes in accordance with section 38 and subsection 38.2(2), the presiding officer

34.1(6) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le scrutateur doit inscrire sur le registre du scrutin en regard du nom de l'électeur, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que ce dernier a voté en vertu d'un certificat de transfert, en indiquant le numéro du certificat et en mentionnant le poste ou l'emploi particulier que l'électeur occupe au bureau de vote.

34.1(7) Aucune personne ayant obtenu un certificat de transfert n'a le droit de voter au bureau de vote sur la liste électorale duquel figure son nom, à moins qu'elle ne produise le certificat et ne le remette au scrutateur de ce bureau de vote.

1984, c.52, art.5; 1998, c.33, art.25.

35 La liste certifiée pour un bureau de vote constitue la liste électorale de celui-ci et sous réserve du paragraphe 36(3) et de l'article 34.1, ne peuvent y voter que ceux dont le nom figure sur cette liste certifiée.

1984, c.52, art.6.

36(1) Tout électeur doit, lorsqu'il entre dans un bureau de vote, décliner son nom et le secrétaire du bureau de vote doit s'assurer que ce nom figure sur la liste électorale du bureau de vote.

36(2) Si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale, le scrutateur lui donne un bulletin de vote au dos duquel le scrutateur appose ses initiales en présence de l'électeur.

36(3) La personne qui se propose de voter et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de ce bureau de vote peut faire ajouter son nom à la liste électorale en prêtant serment, en la présence du scrutateur ou du scrutateur principal, selon le modèle de la formule prescrite par règlement, et

(a) en présentant au moins une pièce d'identité, à l'exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l'adresse et la signature du titulaire; ou

(b) ayant pour garant un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la municipalité et qui se présente avec elle au bureau de vote et prête serment selon la formule prescrite par règlement.

36(4) Sauf lorsque l'électeur vote dans le cadre des dispositions de l'article 38 et du paragraphe 38.2(2), le direc-

shall instruct the voter how to vote and the compartment in which to mark his ballot paper and direct him to return it, when marked.

36(5) Only one voter at a time may enter a voting compartment.

1988, c.26, s.10; 1998, c.33, s.26; 2004, c.1, s.16.

37(1) If required by the deputy returning officer, poll clerk or a scrutineer, a voter before voting shall take the oath prescribed by regulation administered by the deputy returning officer, and a voter refusing to take the oath when required may not vote.

37(2) No person shall require a voter to take the oath under subsection (1) unless he has reason to believe that the voter may be acting in contravention of this Act.

37(3) If a person represents himself to be a particular voter named on the voters list and offers to vote after a person has voted as such voter, he may vote if he

(a) establishes his identity to the deputy returning officer, and

(b) takes the oath in the form prescribed by regulation.

37(4) The poll clerk shall

(a) enter in the poll book the name of any person voting pursuant to subsection (3), and

(b) note that the voter took the required oath.

37(5) The voter, on receiving the ballot paper, shall

(a) forthwith proceed into a voting compartment and there mark his ballot paper by making a cross, an “x” or a check mark, or such other mark as is sufficient to indicate his intention to vote for a particular candidate without disclosing his identity, with a pencil or pen within the small circular space on the ballot paper in which the natural colour of the paper appears opposite

(i) the name of the candidate, or each of the candidates for whom he votes, and

(ii) the answer to the question submitted to plebiscite;

teur du scrutin doit lui expliquer comment voter, lui indiquer l’isoloir où il doit marquer son bulletin de vote et lui enjoindre de le lui remettre après l’avoir marqué.

36(5) Les électeurs ne peuvent entrer qu’un par un dans l’isoloir.

1988, c.26, art.10; 1998, c.33, art.26; 2004, c.1, art.16.

37(1) Si le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou un représentant au scrutin le lui demande, un électeur doit, avant de voter, prêter le serment prescrit par règlement, devant le scrutateur; tout électeur qui s’y refuse, lorsque la demande lui en est faite, ne peut voter.

37(2) Nul ne peut demander à un électeur de prêter serment en vertu du paragraphe (1), s’il n’a une raison de croire que cet électeur peut être en train d’enfreindre la présente loi.

37(3) Si une personne prétend être un électeur nommé inscrit sur la liste électorale et qu’elle désire voter après qu’une personne a voté sous ce nom, elle peut voter

a) si elle prouve son identité au scrutateur, et

b) si elle prête le serment dans les formes prescrites par règlement.

37(4) Le secrétaire du bureau de vote doit

a) inscrire dans le registre du scrutin le nom de toute personne qui a voté selon le paragraphe (3), et

b) mentionner que l’électeur a prêté le serment requis.

37(5) Après avoir reçu son bulletin de vote, l’électeur doit

a) entrer dans l’isoloir et marquer le bulletin d’une croix, d’un « X », d’une coche ou de tout autre signe assez net pour indiquer son intention de voter pour un candidat précis, sans révéler son identité, avec un crayon ou un stylo dans le petit espace circulaire du bulletin où apparaît la couleur naturelle du papier, vis-à-vis

(i) du nom du candidat ou de chacun des candidats pour lequel il vote, et

(ii) de la réponse à la question soumise à un plébiscite;

(b) vote for not more candidates for any office than are to be elected;

(c) fold the ballot paper;

(d) show the deputy returning officer the ballot paper in such a manner that the deputy returning officer may ascertain that the ballot paper is the one he gave the voter; and

(e) deposit the ballot paper in the ballot box.

37(6) A voter who inadvertently deals with a ballot paper in such a manner that it cannot be used, shall return it to the deputy returning officer who shall

(a) deface it in such manner as to render it a spoiled ballot, and

(b) give the voter another ballot paper.

37(7) As soon as the ballot paper is deposited in the ballot box the voter shall leave the polling station and shall not return.

37(8) Subsection (7) does not apply to a voter voting at a mobile polling station.

1988, c.26, s.11; 1998, c.33, s.27; 2004, c.1, s.17.

38(1) On the application of a voter

(a) who is unable to read or write or who is incapacitated from blindness or other physical cause from writing in the manner prescribed in the Act, and

(b) Repealed: 1992, c.4, s.5.

(c) who is accompanied by a friend,

the deputy returning officer, notwithstanding subsection 36(5) and 37(7) shall permit such friend, after the friend has taken the oath prescribed by regulation, to accompany that voter into the voting compartment and assist him in marking his ballot paper.

38(2) No person shall be permitted to act as the friend of more than one voter at one election.

38(3) If a voter referred to in subsection (1) is not accompanied by a friend, the deputy returning officer shall

b) ne pas voter pour plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir;

c) plier le bulletin de vote;

d) montrer son bulletin de vote au scrutateur de telle sorte que ce dernier puisse s'assurer que le bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur; et

e) déposer le bulletin de vote dans l'urne.

37(6) Tout électeur qui, par inadvertance, rend le bulletin de vote inutilisable, doit le remettre au scrutateur qui doit

a) le mutiler de manière à en faire un bulletin détérioré, et

b) remettre à l'électeur un autre bulletin de vote.

37(7) Dès qu'il a déposé son bulletin de vote dans l'urne, l'électeur doit sortir du bureau de vote et n'y plus revenir.

37(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à un électeur qui vote à un bureau de vote mobile.

1988, c.26, art.11; 1998, c.33, art.27; 2004, c.1, art.17.

38(1) À la demande d'un électeur qui

a) ne sait ni lire ni écrire ou est incapable de marquer son bulletin de vote de la façon prescrite par la présente loi par suite de cécité ou de tout autre handicap physique; et

b) Abrogé : 1992, c.4, art.5.

c) est accompagné d'un ami,

le scrutateur, par dérogation aux paragraphes 36(5) et 37(7) peut autoriser cet ami, après qu'il aura prêté le serment prescrit par le règlement, à accompagner l'électeur dans l'isoloir et à l'aider à marquer son bulletin de vote.

38(2) Nul n'est autorisé à agir à titre d'ami de plus d'un électeur au cours d'une élection.

38(3) Si l'électeur visé au paragraphe (1) n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur l'accompagne dans

accompany him into the voting compartment and assist him by marking his ballot in the manner directed by such voter.

38(4) The deputy returning officer shall forthwith place the ballot paper in the ballot box.

1992, c.4, s.5; 1998, c.33, s.28.

38.1 For each quadrennial election the Municipal Electoral Officer shall determine if there are any treatment centres or seniors' apartment complexes in each municipality and, if so, shall

(a) in consultation with the administrator or person appointed by each such facility, determine if a mobile polling station is required for taking the vote of the residents of the facility and, if such a determination is made, fix the hours on polling day when the poll will be taken at the facility, and

(b) appoint a deputy returning officer and poll clerk for each mobile polling station.

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.29; 2004, c.1, s.18; 2004, c.2, s.17.

38.2(1) The deputy returning officer and poll clerk shall, on polling day, carry the ballot box, poll book, ballot papers and other necessary documents from room to room in the treatment centre or seniors' apartment complex and, in the discretion of the deputy returning officer, to a common area in the facility, to take the vote of residents of the facility who

(a) have been living and sleeping in the facility for ten or more consecutive days immediately before polling day, or

(b) are ordinarily resident in the polling division in which the facility is located,

and who are otherwise qualified as voters.

38.2(2) The deputy returning officer and poll clerk shall follow the procedures provided for in this Act for an ordinary polling station and the deputy returning officer shall give the residents any assistance that may be necessary in accordance with subsections 38(1) and (3).

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.30; 2004, c.1, s.19.

l'isoloir et l'aide à marquer son bulletin de vote selon les indications qu'il lui donne.

38(4) Le scrutateur dépose aussitôt le bulletin dans l'urne.

1992, c.4, art.5; 1998, c.33, art.28.

38.1 Pour chaque élection quadriennale, le directeur des élections municipales doit déterminer s'il existe dans chaque municipalité un centre de traitements ou un complexe résidentiel pour personnes âgées et, si tel est le cas, il doit

a) en consultation avec l'administrateur ou la personne nommée pour chacun de ces établissements, déterminer si un bureau de vote mobile est requis pour recevoir le vote des résidents de l'établissement et, si une telle détermination est faite, fixer les heures pour la tenue du scrutin lorsque le scrutin va avoir lieu dans l'établissement, et

b) nommer un scrutateur ainsi qu'un secrétaire du bureau de vote pour chaque bureau de vote mobile.

1988, c.26, art.12; 1998, c.33, art.29; 2004, c.1, art.18; 2004, c.2, art.17.

38.2(1) Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent, le jour du scrutin, transporter l'urne, le registre du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires, de chambre en chambre dans le centre de traitements ou dans le complexe résidentiel pour personnes âgées, et à la discrétion du scrutateur, dans une salle commune de ces établissements, pour recevoir le vote des résidents qui

a) vivaient et logeaient dans l'établissement pendant au moins dix jours consécutifs immédiatement avant le jour du scrutin, ou

b) résident habituellement dans la section de vote dans laquelle est située l'établissement,

et qui sont autrement habilités à voter.

38.2(2) Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent suivre les procédures prévues par la présente loi pour un bureau de vote ordinaire et le scrutateur doit prêter l'aide nécessaire aux résidents conformément aux paragraphes 38(1) et (3).

1988, c.26, art.12; 1998, c.33, art.30; 2004, c.1, art.19.

38.3(1) Subject to subsection (2), the following persons may accompany the mobile polling station:

- (a) the deputy returning officer;
- (b) the poll clerk;
- (c) the municipal returning officer and the election clerk; and
- (d) a member of the staff of the facility.

38.3(2) Notwithstanding anything in section 23, the candidates and their scrutineers may accompany the mobile polling station if the administrator of or person appointed by the facility consents before polling day.

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.31; 2004, c.1, s.20.

38.4 The ballots used at the taking of the poll at a treatment centre or seniors' apartment complex shall be the ballots being used for the election in the municipality in which the facility is located.

1988, c.26, s.12; 2004, c.1, s.21.

38.5 The administrator of or person appointed by a treatment centre or seniors' apartment complex shall on the close of the taking of the poll at the facility, endorse the poll book by signing it immediately under the last name in the poll book certifying that the people named in the poll book fulfilled the requirements of subsection 38.2(1).

1988, c.26, s.12; 2004, c.1, s.22.

38.6 The deputy returning officer shall, on the close of the taking of the poll at a treatment centre or seniors' apartment complex, sign the poll book immediately under the signature of the administrator of or person appointed by the facility.

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.32; 2004, c.1, s.23.

39(1) Subject to subsections 38(1), (3) and 38.2(2), when a voter is in the voting compartment for the purpose of voting, no person shall enter the compartment or be in a position to observe the voter marking his ballot paper.

39(2) Where at the time of closing of the poll there are any voters in the polling station or in line at the door who are entitled to vote and have not done so since their arrival

38.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent accompagner le bureau de vote mobile :

- a) le scrutateur;
- b) le secrétaire du bureau de vote;
- c) le directeur du scrutin municipal et le secrétaire du scrutin; et
- d) un membre du personnel de l'établissement.

38.3(2) Nonobstant toute disposition de l'article 23, si l'administrateur de l'établissement ou la personne nommée par l'établissement y consent avant le jour du scrutin, les candidats et les scrutateurs peuvent également accompagner le bureau de vote mobile.

1988, c.26, art.12; 1998, c.33, art.31; 2004, c.1, art.20.

38.4 Les bulletins de vote utilisés lors du scrutin à un centre de traitements ou à un complexe résidentiel pour personnes âgées sont les bulletins de vote utilisés pour l'élection qui se tient dans la municipalité à l'intérieur de laquelle est situé l'établissement.

1988, c.26, art.12; 2004, c.1, art.21.

38.5 L'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitements ou le complexe résidentiel pour personnes âgées doit, à la clôture du scrutin à l'établissement, endosser le registre du scrutin en signant immédiatement sous le dernier nom qui apparaît au registre certifiant que les personnes nommées au registre du scrutin ont satisfait aux exigences du paragraphe 38.2(1).

1988, c.26, art.12; 2004, c.1, art.22.

38.6 Le scrutateur doit, à la clôture du scrutin au centre de traitements ou au complexe résidentiel pour personnes âgées, signer le registre du scrutin immédiatement sous la signature de l'administrateur ou de la personne nommée par l'établissement.

1988, c.26, art.12; 1998, c.33, art.32; 2004, c.1, art.23.

39(1) Sous réserve des paragraphes 38(1), (3) et 38.2(2), lorsqu'un électeur se trouve dans l'isoloir pour exprimer son suffrage, nul ne peut y entrer ou être en mesure d'observer l'électeur marquant son bulletin.

39(2) Lorsque, à l'heure de la clôture du scrutin, il se trouve dans le bureau de vote ou en file à la porte, des électeurs habiles à voter mais n'ayant encore pu le faire

at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote but no one not actually present at the poll at the time of closing shall be allowed to vote, even if the poll is still open when he arrives.

1988, c.26, s.13.

39.01(1) In sections 39.1 to 39.3, if special ballot officers have been appointed for a region, “municipal returning officer” means a special ballot officer for that region.

39.01(2) Subsection (1) does not apply to paragraph 39.1(3)(d) and subsection 39.2(2).

2004, c.1, s.24.

39.1(1) Notwithstanding section 37(5), a person who is entitled to vote at an election and who has reason to believe that, because of absence, illness or incapacity, he or she will be unable to vote on the days set for the advance polls and on polling day, may apply in the manner and form prescribed by regulation to the municipal returning officer for a ballot paper.

39.1(2) An application under subsection (1) may be made at any time after the notice of election and shall be made in such time to allow for the return of the ballot paper at the time set out in subsection 39.3(4).

39.1(3) Prior to issuing a ballot paper the municipal returning officer shall:

- (a) ensure that the name of the applicant is on the voters list for the municipality,
- (b) if the ballot paper is to be issued to an agent, ensure that the agent is authorized to act on behalf of the applicant,
- (c) enter in the special ballot poll book
 - (i) the applicant’s name and address,
 - (ii) the name and number of the polling division in which the applicant resides, and
- (d) ensure that the signature of the municipal returning officer appears on the back of the ballot paper.

depuis leur arrivée, le bureau doit rester ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter; mais nul n’a le droit d’exprimer son suffrage s’il n’est effectivement présent dans le bureau à l’heure de sa fermeture, même si le scrutin est encore ouvert quand il arrive.

1988, c.26, art.13.

39.01(1) Aux articles 39.1 à 39.3, si des agents des bulletins de vote spéciaux ont été nommés pour une région, « le directeur du scrutin municipal » désigne un agent des bulletins de vote spéciaux pour cette région.

39.01(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’alinéa 39.1(3)d) et au paragraphe 39.2(2).

2004, c.1, art.24.

39.1(1) Par dérogation au paragraphe 37(5), une personne qui a le droit de voter à une élection et qui a des raisons de croire qu’elle ne sera pas en mesure, pour cause d’absence, de maladie ou d’incapacité, de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation et au jour du scrutin peut présenter, de la manière et au moyen de la formule prescrite par règlement, une demande au directeur du scrutin municipal pour obtenir un bulletin de vote.

39.1(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à tout moment après l’avis d’élection et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote à la date fixée au paragraphe 39.3(4).

39.1(3) Avant de délivrer un bulletin de vote, le directeur du scrutin municipal doit

- a) s’assurer que le nom de l’auteur de la demande figure sur la liste électorale de la municipalité,
- b) si le bulletin de vote doit être délivré à un représentant, s’assurer que celui-ci est autorisé à représenter l’auteur de la demande,
- c) inscrire dans le registre du scrutin spécial
 - (i) les nom et adresse de l’auteur de la demande,
 - (ii) le nom et le numéro de la section de vote où réside l’auteur de la demande, et
- d) s’assurer que la signature du directeur du scrutin municipal figure au verso du bulletin de vote.

39.1(4) The municipal returning officer shall issue a ballot paper by:

- (a) forwarding it by certified mail or courier to the address of the voter shown on the application referred to in subsection (1), or
- (b) giving it to the voter or to the agent who is authorized to receive the ballot paper.

39.1(5) The municipal returning officer shall not issue more than one ballot paper to each voter applying therefor except when a ballot paper is spoiled and is returned to the municipal returning officer.

39.1(6) No person shall act as an agent under this section for more than ten voters with respect to any election. 1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.25.

39.2(1) Ballot papers shall be printed on paper furnished to the municipal returning officer by the Municipal Electoral Officer, in the form prescribed by regulation, and shall include

- (a) the names of the candidates and such information pertaining to the candidates as the Municipal Electoral Officer considers appropriate, and
- (b) any question submitted to plebiscite.

39.2(2) A space for the signature of the municipal returning officer shall be printed on the back of ballot papers in a form prescribed by regulation. 1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.26.

39.3(1) A municipal returning officer issuing a ballot paper pursuant to an application under section 39.1 shall provide with the ballot paper

- (a) a sheet of instructions as to how the voter is to vote, and
- (b) a ballot envelope and a certificate envelope in the form prescribed by regulation.

39.3(2) On receipt of the ballot paper the voter shall mark the ballot with a pencil or pen to indicate

- (a) the name of the candidates for whom he or she votes, and

39.1(4) Le directeur du scrutin municipal doit délivrer un bulletin de vote

- a) en le faisant parvenir par courrier certifié ou par messageries à l'adresse de l'électeur apparaissant sur la demande mentionnée au paragraphe (1), ou
- b) en le remettant à l'électeur ou au représentant qui est autorisé à recevoir le bulletin de vote.

39.1(5) Le directeur du scrutin municipal ne doit pas délivrer plus d'un bulletin de vote à chaque électeur qui en fait la demande, sauf lorsqu'un bulletin de vote est détérioré et lui est remis.

39.1(6) Nul ne peut remplir, dans toute élection, les fonctions de représentant — au sens du présent article — pour plus de dix électeurs. 1998, c.33, art.33; 2004, c.1, art.25.

39.2(1) Les bulletins de vote doivent être imprimés, selon la formule prescrite par règlement, sur du papier que le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin municipal et comporter

- a) les noms des candidats et les renseignements les concernant que le directeur du scrutin municipal estime indiqués, et
- b) toute question soumise au plébiscite.

39.2(2) Un espace réservé à la signature du directeur du scrutin municipal doit être imprimé au verso des bulletins de vote selon la formule prescrite par règlement. 1998, c.33, art.33; 2004, c.1, art.26.

39.3(1) Le directeur du scrutin municipal qui délivre un bulletin de vote conformément à une demande présentée en vertu de l'article 39.1 doit y joindre

- a) une feuille d'instructions indiquant à l'électeur la manière dont il doit exprimer son suffrage, et
- b) une enveloppe de bulletin et une enveloppe de certificat établies selon la formule prescrite par règlement.

39.3(2) À la réception du bulletin de vote, l'électeur doit inscrire sur son bulletin au crayon ou à la plume,

- a) le nom du candidat pour qui il vote, et

(b) the answer to any question submitted to plebiscite.

39.3(3) After marking the ballot paper in accordance with subsection (2) the voter shall

(a) place the marked ballot paper in the ballot envelope,

(b) seal the ballot envelope,

(c) place the ballot envelope in the certificate envelope, and

(d) complete and sign the certificate and seal the certificate envelope.

39.3(4) The sealed certificate envelope shall be returned to the municipal returning officer for the municipality in which the vote is to be counted no later than 8:00 p.m. on polling day.

39.3(5) Repealed: 2004, c.1, s.27.

39.3(6) The municipal returning officer shall, on receipt of the certificate envelope, determine if

(a) the certificate envelope is properly completed,

(b) the name on the certificate envelope is the same as that of a voter already recorded in the special ballot poll book, and

(c) the signature on the certificate envelope is the signature of a voter who has made application under section 39.1.

39.3(7) Where the municipal returning officer is satisfied that the requirements of subsection (6) have been met, the officer shall

(a) sign the certificate,

(b) enter on the voters list the words “special ballot” opposite the name of the voter, and

(c) record in the special ballot poll book in the appropriate column the date of receipt of the certificate envelope.

39.3(8) If a certificate envelope is received by a municipal returning officer after the times prescribed by subsec-

b) la réponse à toute question soumise au plébiscite.

39.3(3) Après avoir rempli le bulletin de vote conformément au paragraphe (2), l'électeur doit

a) le placer dans l'enveloppe de bulletin prévue à cette fin,

b) cacheter l'enveloppe de bulletin,

c) placer l'enveloppe de bulletin dans l'enveloppe de certificat, et

d) remplir et signer le certificat et cacheter l'enveloppe de certificat.

39.3(4) L'enveloppe de certificat cachetée doit être envoyée au directeur du scrutin municipal de la municipalité où les suffrages doivent être comptés, au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

39.3(5) Abrogé : 2004, c.1, art.27.

39.3(6) Le directeur du scrutin municipal doit, sur réception de l'enveloppe de certificat, s'assurer que

a) l'enveloppe de certificat est convenablement remplie,

b) le nom figurant sur l'enveloppe de certificat est le même que celui de l'électeur déjà inscrit dans le registre du scrutin spécial, et que

c) la signature figurant sur l'enveloppe de certificat est la même que la signature de l'électeur qui a fait la demande en vertu de l'article 39.1.

39.3(7) Le directeur du scrutin municipal qui constate que les conditions énoncées au paragraphe (6) ont été remplies doit

a) signer le certificat,

b) inscrire sur la liste des électeurs les mots « bulletin spécial » à côté du nom de l'électeur, et

c) inscrire dans le registre du scrutin spécial, dans la colonne appropriée, la date de réception de l'enveloppe de certificat.

39.3(8) Le directeur du scrutin municipal qui reçoit une enveloppe de certificat après les dates prescrites au para-

tion 39.3(4), the ballot it contains shall be considered a spoiled ballot and the certificate envelope shall be retained by the municipal returning officer, who shall record on it the reason for its rejection.

1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.27.

39.4(1) Each municipal returning officer or special ballot officer, as the case may be, who, under the authority of subsection 39.3(4), is in possession of certificate envelopes containing ballots shall safeguard the certificate envelopes until polling day.

39.4(2) Special ballots shall be counted on polling day at the office of the municipal returning officer as soon as possible after the closing of the ordinary polls, by a deputy returning officer and poll clerk engaged for such purpose who shall, in the presence of the municipal returning officer and such candidates and scrutineers as may attend, count the votes and take all other proceedings provided by this Act for deputy returning officers and poll clerks in connection with the conduct of an election after the close of the ordinary poll.

39.4(2.1) If special ballot officers have been appointed for a region, for the purpose of carrying out the activities referred to in subsection (2), the municipal returning officer shall designate one special ballot officer to act as the deputy returning officer and one special ballot officer to act as the poll clerk.

39.4(3) There shall be a ballot box provided for the counting of special ballots in the office of each municipal returning officer, and immediately prior to counting the special ballots the deputy returning officer shall, in full view of those present,

(a) open the ballot box and ascertain that there are no ballot papers or other papers or material contained therein,

(b) seal the ballot box with a metal or plastic seal prescribed by the Municipal Electoral Officer, and

(c) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it so placed until all ballots have been placed in the ballot box.

39.4(4) Prior to counting the votes the deputy returning officer shall, in full view of those present, examine each certificate envelope and

graphe 39.3(4) doit considérer le bulletin qu'elle contient comme détérioré et garder l'enveloppe du certificat pour y consigner les raisons de son rejet.

1998, c.33, art.33; 2004, c.1, art.27.

39.4(1) Chaque directeur du scrutin municipal ou agent des bulletins de vote spéciaux, selon le cas, qui, conformément au paragraphe 39.3(4), est en possession d'enveloppes de certificat contenant des bulletins doit conserver ces enveloppes jusqu'au jour du scrutin.

39.4(2) Les bulletins de vote spéciaux doivent être comptés le jour de l'élection au bureau du directeur du scrutin municipal le plus tôt possible après la clôture du scrutin par un scrutateur et le secrétaire du bureau de vote retenus à cette fin et qui, en présence du directeur du scrutin municipal, des candidats et des représentants au scrutin présents, compter les suffrages et suivre toutes les autres procédures prévues par la présente loi pour les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote dans la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire.

39.4(2.1) Si des agents des bulletins de vote spéciaux ont été nommés pour une région afin d'accomplir les activités mentionnées au paragraphe (2), le directeur du scrutin municipal doit désigner un agent des bulletins de vote spéciaux pour agir à titre de scrutateur et un agent des bulletins de vote spéciaux pour agir à titre de secrétaire de bureau de vote.

39.4(3) Chaque circonscription électorale doit disposer d'une urne destinée au dépouillement des bulletins de vote spéciaux au bureau de chaque directeur du scrutin municipal, et immédiatement avant de compter les bulletins spéciaux, le scrutateur doit, sous les yeux des personnes présentes :

a) ouvrir l'urne et s'assurer qu'elle ne contient ni bulletin de vote, ni autres papiers ou documents,

b) sceller l'urne à l'aide d'un sceau de métal ou de plastique prescrit par le directeur des élections municipales, et

c) placer l'urne sur une table sous les yeux de toutes les personnes présentes et l'y garder jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés dans l'urne.

39.4(4) Avant de compter les suffrages, le scrutateur doit, sous les yeux des personnes présentes, examiner chaque enveloppe de certificat et,

(a) if satisfied as to the identity of the person signing the envelope, that such person is qualified to vote in the election and has not already voted, and that the certificate envelope has been signed by the municipal returning officer or the special ballot officer, as the case may be, shall remove the ballot envelope from the envelope, destroy the certificate envelope and deposit the ballot envelope in the ballot box, or

(b) if not satisfied in accordance with paragraph (a), retain the certificate envelope and treat the ballot in the certificate envelope as a spoiled ballot, and mark the envelope accordingly.

39.4(5) When all the certificate envelopes have been examined and such ballots as have not been treated as spoiled ballots have been placed in the ballot box, the deputy returning officer shall, in full view of those present, open the ballot box and proceed to count the votes.

39.4(6) In counting the votes the deputy returning officer shall reject all ballot papers that do not bear the signature of the municipal returning officer.

1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.28.

40(1) Immediately after the close of the poll the deputy returning officer, with the assistance of the poll clerk and in the presence of such candidates and scrutineers as are present, shall open the ballot box and count the votes.

40(2) The deputy returning officer shall, in counting the votes, reject all ballot papers

(a) that do not bear the facsimile signature of the Municipal Electoral Officer,

(b) that have not been marked for any candidate or question submitted to plebiscite,

(c) on which votes have been given for more candidates for an office than are to be elected unless it is correctly marked with respect to any other office or question submitted to plebiscite, or

(d) on which there is any mark or writing by which the voter could be identified.

40(3) Where a ballot paper is incorrectly marked with respect to one or more offices or questions submitted to plebiscite, but correctly marked with respect to one or

a) s'il est convaincu, quant à l'identité de la personne qui a signé l'enveloppe, qu'elle a qualité pour voter à l'élection, qu'elle n'a pas déjà voté et que l'enveloppe de certificat a été signée par le directeur du scrutin municipal ou l'agent des bulletins de vote spéciaux, selon le cas, enlever l'enveloppe de bulletin de l'enveloppe, détruire l'enveloppe de certificat et déposer dans l'urne l'enveloppe de bulletin, ou

b) s'il n'a pas la conviction que prévoit l'alinéa a), garder l'enveloppe de certificat et considérer le bulletin de vote que contient l'enveloppe comme un bulletin détérioré et marquer l'enveloppe en conséquence.

39.4(5) Lorsque toutes les enveloppes de certificat ont été examinées et que les bulletins qui n'ont pas été considérés comme des bulletins détériorés ont été placés dans l'urne, le scrutateur doit, sous les yeux des personnes présentes, ouvrir l'urne et commencer à compter les suffrages.

39.4(6) En comptant les suffrages, le scrutateur doit rejeter tous les bulletins de vote qui ne portent pas la signature du directeur du scrutin municipal.

1998, c.33, art.33; 2004, c.1, art.28.

40(1) Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur doit, avec l'aide du secrétaire du bureau de vote et en présence des candidats ou représentants au scrutin qui s'y trouvent, ouvrir l'urne et procéder au dépouillement du scrutin.

40(2) Le scrutateur doit, lorsqu'il dépouille le scrutin, rejeter tous les bulletins

a) qui ne portent pas la signature reproduite du directeur des élections municipales,

b) qui ne sont pas marqués en faveur d'un candidat ou en réponse à une question soumise à plébiscite,

c) sur lesquels des voix sont exprimées pour plus de candidats à un poste qu'il n'y en a à élire, à moins qu'ils ne soient correctement marqués quant à un autre poste ou à une question soumise à plébiscite, ou

d) sur lesquels figure une marque ou inscription permettant d'identifier l'électeur.

40(3) Lorsqu'un bulletin de vote est incorrectement marqué quant à un ou plusieurs des postes à pourvoir ou aux questions soumises à plébiscite, mais qu'il est correc-

more other offices or questions submitted to plebiscite, the vote is

- (a) counted with respect to the offices or questions for which it is correctly marked, and
- (b) rejected with respect to the offices or questions for which it is incorrectly marked.

40(4) The deputy returning officer shall

- (a) count the votes given for each candidate or question submitted to plebiscite upon the ballot papers or portions thereof not rejected, and
- (b) write “rejected” on every ballot paper rejected under subsection (2) or portion thereof rejected under subsection (3).

40(5) The poll clerk shall keep a check list of the votes as they are counted.

40(6) A scrutineer may object to a ballot paper or a portion thereof.

40(7) The poll clerk shall record every objection in the poll book with an identifying number, and the deputy returning officer shall place such number and his initials on the back of the ballot paper objected to.

40(8) After the votes are counted, the poll clerk shall enter in the poll book, and the deputy returning officer shall sign, a written statement containing

- (a) the number of votes for each candidate and the question submitted to plebiscite,
- (b) the number of ballot papers deposited,
- (c) the number of ballot papers rejected, and
- (d) the number of voters appearing by the poll book to have voted.

40(9) Immediately after the votes have been counted the deputy returning officer shall

- (a) place in the ballot box

tement marqué quant à un ou plusieurs autres postes ou questions soumises à un plébiscite, il est

- a) compté pour les postes ou les questions pour lesquels il est correctement marqué, et
- b) rejeté pour les postes ou les questions pour lesquels il est incorrectement marqué.

40(4) Le scrutateur doit

- a) compter les voix exprimées en faveur de chaque candidat ou question soumise à plébiscite sur les bulletins de vote ou parties de bulletins non rejetés, et
- b) inscrire la mention « rejeté » sur tout bulletin qui l’est en application du paragraphe (2) ou sur toute partie de bulletin qui l’est en application du paragraphe (3).

40(5) Le secrétaire du bureau de vote doit tenir une liste de contrôle des voix au fur et à mesure de leur dépouillement.

40(6) Un représentant au scrutin peut formuler une objection à l’égard d’un bulletin de vote ou d’une partie de celui-ci.

40(7) Le secrétaire du bureau de vote doit noter dans le registre du scrutin toute objection qui sera accompagnée d’un numéro d’identification et le scrutateur doit placer ce numéro avec ses initiales au dos du bulletin ayant entraîné cette objection.

40(8) Une fois le dépouillement du scrutin terminé, le secrétaire du bureau de vote doit inscrire sur le registre du scrutin une déclaration, signée par le scrutateur, indiquant

- a) le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et de la question soumise à un plébiscite,
- b) le nombre de bulletins de vote déposés,
- c) le nombre de bulletins de vote rejetés, et
- d) le nombre des électeurs qui, d’après le registre, ont voté.

40(9) Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le scrutateur doit

- a) déposer dans l’urne

- (i) the ballot papers,
- (ii) a copy of the statement required by subsection (8), and
- (iii) all other documents used at the polling station, except the poll book, and

(b) seal the ballot box and deliver it to the municipal returning officer with the poll book.

1998, c.33, s.34; 2004, c.1, s.29.

41(1) Upon receiving the poll books from the deputy returning officers, the municipal returning officer shall

- (a) determine the total number of votes cast for each candidate and the question submitted to plebiscite,
- (b) forthwith declare the candidate or candidates having the greatest number of votes for each office to be elected and the result of the plebiscite, and
- (c) determine the candidates found to have been elected by acclamation under subsection 19(1) and forthwith declare them to be elected.

41(2) The municipal returning officer shall

- (a) make his declaration in the form prescribed by regulation; and
- (b) forthwith mail to each candidate and to the Municipal Electoral Officer a copy of the declaration.

41(3) When the municipal returning officer is unable to make such declaration by reason of an equality of votes between two or more candidates, he shall in the presence of not less than two entitled voters recount the votes cast for such candidates and declare the candidate or candidates appearing by such recount to have received the greatest number of votes to be elected.

41(4) Where in the event that action taken in subsection (3) results in an equality of votes, the municipal returning officer shall request to a judge referred to in subsection 42(1) that a recount be made and for the purposes of such request subsections 42(3) to (10) apply.

41(5) The Municipal Electoral Officer shall forthwith upon receiving the copy of the declaration referred to in

- (i) les bulletins de vote,
- (ii) une copie de la déclaration prescrite par le paragraphe (8),
- (iii) tous les autres documents utilisés au bureau de vote, et

(b) sceller l'urne et la remettre au directeur du scrutin municipal, accompagnée du registre du scrutin.

1998, c.33, art.34; 2004, c.1, art.29.

41(1) Dès qu'il reçoit les registres du scrutin des scrutateurs, le directeur du scrutin municipal doit

- a) déterminer le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et de la question soumise à plébiscite,
- b) déclarer élus sur-le-champ le ou les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et proclamer le résultat du plébiscite, et
- c) déterminer les candidats élus par acclamation en application du paragraphe 19(1) et les déclarer élus immédiatement.

41(2) Le directeur du scrutin municipal doit

- a) faire sa déclaration selon le modèle de la formule prescrite par règlement; et
- b) adresser immédiatement par la poste un exemplaire de cette déclaration à chacun des candidats et au directeur des élections municipales.

41(3) Lorsque le directeur du scrutin municipal ne peut faire cette déclaration par suite du partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il doit, en présence d'au moins deux électeurs ayant droit de vote, recompter les voix exprimées en faveur de ces candidats, et déclarer élus le ou les candidats paraissant avoir reçu le plus grand nombre de voix d'après ce nouveau dépouillement.

41(4) Dans le cas où les mesures prises en vertu du paragraphe (3) aboutissent à une égalité des voix, le directeur du scrutin municipal doit demander à un juge visé au paragraphe 42(1) de recompter les voix et les paragraphes 42(3) à (10) s'appliquent à cette demande.

41(5) Le directeur des élections municipales doit, dès qu'il a reçu la copie de la déclaration visée à l'alinéa (2)b),

subsection (2) publish a copy thereof in *The Royal Gazette*.

41(6) Immediately after the votes have been recounted by the municipal returning officer, he shall

- (a) place in the ballot box
 - (i) the ballot papers,
 - (ii) the copy of the statement required by subsection 40(8), and
 - (iii) all other documents used at the polling station, and

(b) seal the ballot box.

1998, c.33, s.35; 2004, c.1, s.30.

42(1) Within ten days after an election, a candidate may file with a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick a petition in the form prescribed by regulation requesting that a recount of votes be made and

(a) where by such petition the candidate establishes to the satisfaction of the judge, that a municipal returning officer, in counting the votes, improperly counted or improperly rejected any ballot papers or made an incorrect statement of the number of votes cast for any candidate, or that the municipal returning officer improperly added up the votes, and

(b) the petition is accompanied by a deposit of one hundred dollars as security for costs,

the judge shall fix a time and place for a recount and shall forthwith notify the Municipal Electoral Officer, the municipal returning officer and the candidate who filed the petition and such other candidates as the judge determines should be notified of such time and place.

42(2) Notwithstanding subsection (1), where the report of the municipal returning officer discloses that there is a difference of not more than twenty-five votes between the number of votes cast for a candidate declared elected and a candidate who was not elected, a candidate may, within ten days after an election file a petition in the form prescribed by regulation with a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick that a recount be made and the judge shall fix a time and place for a recount and shall forthwith notify the Municipal Electoral Officer, the municipal returning officer and the candidate who filed

la faire publier dans le numéro suivant de la *Gazette royale*.

41(6) Immédiatement après avoir recompté les voix, le directeur du scrutin municipal doit

- a) déposer dans l'urne
 - (i) les bulletins de vote,
 - (ii) une copie de la déclaration prescrite par le paragraphe 40(8), et
 - (iii) tous les autres documents ayant servi au bureau de vote, et

b) sceller l'urne.

1998, c.33, art.35; 2004, c.1, art.30.

42(1) Dans les dix jours qui suivent une élection, un candidat peut déposer entre les mains d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une requête selon la formule prescrite par règlement exigeant que les voix soient recomptées et

a) dans le cas où le candidat établit par sa requête d'une façon jugée satisfaisante par le juge, qu'un scrutateur a irrégulièrement compté ou rejeté un bulletin de vote ou donné un résultat erroné des voix recueillies par un candidat, ou que le directeur du scrutin municipal a commis une erreur dans le calcul des voix, et

b) si un dépôt de cent dollars est joint à la requête pour garantir le remboursement des frais,

le juge fixe le jour et le lieu pour procéder à un recomptage des voix et doit en aviser le directeur des élections municipales, le directeur du scrutin municipal et le candidat qui a déposé la requête ainsi que les autres candidats qui, selon le juge, devraient être avisés.

42(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où le rapport du directeur du scrutin municipal révèle qu'il y a une différence de vingt-cinq voix maximum entre le nombre de voix recueillies par un candidat élu et un candidat qui n'a pas été élu, tout candidat peut, dans les dix jours qui suivent l'élection, déposer entre les mains d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une requête selon la formule prescrite par règlement exigeant un recomptage des voix dont le juge fixe le jour et le lieu et qu'il notifie sur-le-champ au directeur général des élections municipales, au directeur du scrutin municipi-

the petition and such other candidates as the judge determines should be notified of such time and place.

42(3) The municipal returning officer shall bring to the place where the recount is being held the sealed ballot boxes and such other documents as the judge directs.

42(4) At the time and place appointed, the judge, in the presence of the municipal returning officer and those notified who are in attendance, shall recount the votes cast for

- (a) the candidate who filed the petition, and
- (b) such other candidates as the judge required to be notified under subsection (1) or subsection (2),

as provided in subsections (5), (6), (7), (8), (9) and (10).

42(5) The judge shall examine singly, and in the presence of those attending, all ballot papers that the deputy returning officers counted or rejected, as the case may be, and during the course of such examination keep a count of votes cast for the candidate who filed the petition and each other candidate notified under subsection (1) or subsection (2) and reject as void and not count all ballot papers referred to in subsection 40(2).

42(6) Subsection 40(3) applies to a recount under this section.

42(7) The judge shall take notice of any objection made by a candidate or his authorized agent in respect of a ballot paper and shall decide any question arising out of the objection, and his decision is final.

42(8) When the ballot papers have been examined and counted in accordance with this section, the judge shall forthwith sum up and announce the number of votes allowed for the candidate who filed the petition and each other candidate notified under subsection (1) or subsection (2), and declare elected the candidate or candidates having the highest number of votes among the candidates for whom the recount was carried out.

42(9) If two or more candidates for an office have been allowed the same number of votes by the judge, he shall write the names of such candidates separately on blank pieces of paper and after folding the pieces of paper in such a way that the names are concealed, deposit them in

pal et au candidat qui a déposé la requête ainsi qu'à tout autre candidat qui, selon le juge, devrait être avisé.

42(3) Le directeur du scrutin municipal doit apporter sur les lieux de ce recomptage les urnes scellées et les autres documents que le juge ordonne.

42(4) Au jour et au lieu désignés, le juge, en présence du directeur du scrutin municipal et des personnes notifiées qui y sont, doit recompter les bulletins de vote

- a) en faveur du candidat qui a déposé la requête, et
- b) les autres candidats qui, selon le juge, devraient être avisés conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe (2),

selon la manière prévue aux paragraphes (5), (6), (7), (8), (9) et (10).

42(5) Le juge doit examiner un par un et à la vue de toutes les personnes présentes tous les bulletins que les scrutateurs ont comptés ou rejetés, selon le cas, et au cours de cet examen, il doit compter les voix exprimées pour le candidat qui a déposé la requête et pour chaque autre candidat avisé conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) et rejeter comme nuls et ne pas compter tous les bulletins de vote visés au paragraphe 40(2).

42(6) Le paragraphe 40(3) s'applique au recomptage des voix prévu dans le présent article.

42(7) Le juge doit prendre connaissance de toute objection formulée par un candidat ou son représentant autorisé concernant tout bulletin de vote et doit trancher souverainement toute question soulevée par cette objection sa décision est sans appel.

42(8) Lorsque les bulletins de vote ont été examinés et comptés conformément au présent article, le juge doit les totaliser aussitôt et annoncer le nombre de voix accordées au candidat qui a déposé la requête ainsi qu'à chacun des autres candidats qui doivent être avisés en conformité avec le paragraphe (1) ou (2), et déclarer élu le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats dont les votes ont été recomptés.

42(9) Lorsqu'il a attribué le même nombre de voix à deux ou plusieurs candidats à un même poste, le juge doit inscrire leurs noms séparément sur des feuilles de papier vierges et, après les avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les placer dans un réceptacle et demander au direc-

a receptacle and direct the municipal returning officer to withdraw one of the pieces of paper, and the candidate whose name appears on the paper withdrawn shall be declared by the judge to be elected.

42(10) The judge shall then make and transmit forthwith to the municipal returning officer a written statement of the result of the recount and every such written statement shall show

- (a) the name of the candidate who filed the petition,
 - (a.1) such other candidates as the judge required to be notified under subsection (1) or subsection (2),
- (b) the number of votes allowed for each such candidate,
- (c) the number of ballot papers rejected, and
- (d) the names of the candidates declared elected on the basis of the recount.

42(11) Where

- (a) a petition is filed under subsection (1) and the candidate declared elected by a municipal returning officer is not so declared by the judge, or
- (b) a petition is filed under subsection (2),

the judge shall

- (c) order the costs of all parties to be paid by the Municipal Electoral Officer, and
- (d) fix such costs in accordance with the schedule of costs prescribed by regulation.

42(12) Where a petition is filed under subsection (1) and the recount does not alter the result of the poll so as to affect the return, the judge shall

- (a) order the costs of the candidate or candidates declared elected on the basis of the recount to be paid by the petitioner, and
- (b) fix such costs in accordance with the schedule of costs prescribed by regulation.

teur du scrutin municipal d'en tirer une; le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée est déclaré élu par le juge.

42(10) Le juge doit alors immédiatement rédiger et transmettre au directeur du scrutin municipal une déclaration écrite constatant le résultat du recomptage; doivent figurer sur cette déclaration

- a) le nom du candidat qui a déposé la requête,
 - a.1) les autres candidats qui, selon le juge, devraient être avisés conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe (2),
- b) le nombre de voix accordées à chaque candidat,
- c) le nombre de bulletins de vote rejetés, et
- d) les noms des candidats déclarés élus sur la foi du recomptage.

42(11) Lorsqu'une requête est déposée

- a) en vertu du paragraphe (1) et que le candidat déclaré élu par un directeur du scrutin municipal ne l'est pas par le juge, ou
- b) en vertu du paragraphe (2),

le juge doit

- c) ordonner au directeur des élections municipales de payer les frais de toutes les parties, et
- d) fixer ces frais conformément au barème des frais établi par règlement.

42(12) Lorsqu'une requête est déposée en vertu du paragraphe (1) et que le recomptage ne change pas le résultat du vote de manière à affecter le rapport de l'élection, le juge doit

- a) ordonner au requérant de payer les frais du ou des candidats déclarés élus par suite du recomptage, et
- b) fixer ces frais conformément au barème des frais établi par règlement.

42(13) The money deposited as security for costs shall, so far as is necessary, be paid out to the candidate or candidates in whose favour costs are awarded and if the deposit is insufficient that amount may be enforced by execution to be issued upon filing the order of the judge and a certificate showing the amount at which costs were fixed and an affidavit of the non-payment thereof.

1980, c.32, s.27; 1984, c.52, s.7; 1992, c.4, s.6; 1997, c.54, s.13; 1998, c.33, s.36, 46; 2004, c.1, s.31.

43(1) The property in ballot boxes and all election documents is vested in Her Majesty in right of the Province.

43(1.1) The Municipal Electoral Officer or the Chief Electoral Officer may make use of any information in any election documents to revise the register of electors following an election held under this Act.

43(2) Notwithstanding the *Archives Act*, all ballot papers, copies of statements required by subsection 40(8) and all other documents used at the polling station required to be inserted in the ballot box may be destroyed after thirty days unless they may be involved in a recount in which case they may be destroyed thirty days after the recount.

1998, c.33, s.37.

44(1) A by-election shall be conducted in the same manner as a quadrennial election.

44(2) Subject to subsection (3) the preliminary voters lists for a by-election shall be the most recent voters list prepared for the previous election.

44(3) The Municipal Election Officer may where he considers it advisable prepare in accordance with this Act a new voters list for the by-election.

2004, c.2, s.17.

45 Repealed: 2003, c.27, s.68.

1998, c.33, s.38; 2003, c.27, s.68.

46(1) A plebiscite shall not be held under subsection 68(2) of the *Municipalities Act* except where

(a) the Municipal Electoral Officer determines that the question that is the subject of the plebiscite is within

42(13) La somme déposée pour garantir le remboursement des frais doit être, en autant que cela est nécessaire, versée au candidat ou aux candidats à qui les frais sont attribués et si ce dépôt ne suffit pas, le montant impayé peut être recouvré par un bref d'exécution délivré après remise de l'ordonnance du juge, d'un certificat indiquant le montant des frais fixés et d'un affidavit constatant le défaut de paiement.

1980, c.32, art.27; 1984, c.52, art.7; 1992, c.4, art.6; 1997, c.54, art.13; 1998, c.33, art.36, 46; 2004, c.1, art.31.

43(1) Sa Majesté du chef de la province est propriétaire des urnes et documents électoraux.

43(1.1) Le directeur des élections municipales ou le directeur général des élections peut utiliser les renseignements dans tout document d'élection pour réviser le registre des électeurs après une élection tenue sous le régime de la présente loi.

43(2) Par dérogation à la *Loi sur les archives*, tous les bulletins de vote, les copies de déclaration requises par le paragraphe 40(8) et tous les autres documents utilisés au bureau de vote et qui doivent être placés dans l'urne, peuvent être détruits après un délai de trente jours sauf s'ils ont été l'objet d'un recomptage auquel cas ils peuvent être détruits trente jours après le recomptage.

1998, c.33, art.37.

44(1) Une élection complémentaire se déroule de la même façon qu'une élection quadriennale.

44(2) Sous réserve du paragraphe (3), constitue la liste électorale préliminaire pour une élection complémentaire, la liste électorale la plus récente établie pour l'élection précédente.

44(3) Lorsqu'il le juge utile, le directeur général des élections prépare conformément aux dispositions de la présente loi, une nouvelle liste d'électeurs en vue d'une élection complémentaire.

2004, c.2, art.17.

45 Abrogé : 2003, c.27, art.68.

1998, c.33, art.38; 2003, c.27, art.68.

46(1) Un plébiscite ne peut avoir lieu en application du paragraphe 68(2) de la *Loi sur les municipalités* que

a) lorsque le directeur des élections municipales détermine que la question qui fait l'objet du plébiscite re-

the powers of the municipality and is not vague, confusing or unclear, or

(b) an application is made under subsection (7) and the judge determines that the question that is the subject of the plebiscite is within the powers of the municipality and is not vague, confusing or unclear.

46(2) Where a plebiscite is held under paragraph 68(2)(b) of the *Municipalities Act*, the provisions of this Act apply as if the plebiscite were held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act* and the voters list to be used shall be the latest voters list prepared for that municipality and, except in subsection 11(1), where the word “election” occurs in this Act, the word “plebiscite” is substituted where appropriate and except in this section where the words “municipal electoral officer” or “municipal returning officer” occur in this Act, the word “clerk of the municipality” is substituted.

46(3) Where a plebiscite is held under subsection 68(2) of the *Municipalities Act*, the clerk of the municipality shall provide the Municipal Electoral Officer with a certified copy of the resolution authorizing the plebiscite, whereupon the Municipal Electoral Officer shall determine whether the question that is the subject of the plebiscite

(a) is a matter within the powers of the municipality; or

(b) is vague, confusing or unclear.

46(4) If the plebiscite is held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act*, the clerk of the municipality shall provide the Municipal Electoral Officer with a certified copy of the resolution authorizing the plebiscite forty-five days prior to the close of nominations.

46(5) Where the Municipal Electoral Officer determines that the question that is the subject of the plebiscite is within the powers of the municipality and is not vague, confusing or unclear he shall

(a) inform the municipality of his decision; and

(b) if a plebiscite is held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act*, place on the ballot paper containing the names of the candidates the question that is the subject of the plebiscite.

relève des attributions de la municipalité et n’est pas vague, ambiguë ou obscure, ou

b) lorsqu’une demande est faite en vertu du paragraphe (7) et que le juge détermine que la question qui fait l’objet du plébiscite relève des attributions de la municipalité et n’est pas vague, ambiguë ou obscure.

46(2) Lorsqu’un plébiscite a lieu en application de l’alinéa 68(2)b) de la *Loi sur les municipalités*, les dispositions de la présente loi s’appliquent comme si le plébiscite avait lieu en application de l’alinéa 68(2)a) de la *Loi sur les municipalités* et la liste électorale à utiliser est la liste électorale la plus récente qui a été préparée pour cette municipalité et, sauf dans le paragraphe 11(1), le mot « plébiscite » se substitue au mot « élection » partout où il convient dans la présente loi et les mots « secrétaire de la municipalité » s’y substituent, sauf dans le présent article, aux expressions « directeur des élections municipales » ou « directeur du scrutin municipal ».

46(3) Lorsqu’un plébiscite a lieu en application du paragraphe 68(2) de la *Loi sur les municipalités*, le secrétaire de la municipalité doit fournir une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le plébiscite au directeur des élections municipales qui doit alors déterminer si la question qui fait l’objet du plébiscite

a) relève des attributions de la municipalité; ou

b) est vague, ambiguë ou obscure.

46(4) Si le plébiscite a lieu en application de l’alinéa 68(2)a) de la *Loi sur les municipalités*, le secrétaire de la municipalité doit, quarante-cinq jours avant la clôture du dépôt des candidatures, fournir au directeur des élections municipales une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le plébiscite.

46(5) Lorsque le directeur des élections municipales détermine que la question qui fait l’objet du plébiscite relève des attributions de la municipalité et n’est pas vague, ambiguë ou obscure, il doit

a) informer la municipalité de sa décision; et

b) si le plébiscite a lieu en application de l’alinéa 68(2)a) de la *Loi sur les municipalités*, placer sur le bulletin de vote comportant les noms des candidats la question qui fait l’objet du plébiscite.

46(6) Where the Municipal Electoral Officer determines that the question that is the subject of the plebiscite is not within the powers of a municipality or is vague, confusing or unclear he shall

(a) inform the municipality of his decision and the reasons therefor in writing; and

(b) if a plebiscite is held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act*, refuse to place on the ballot paper containing the names of the candidates the question that is the subject of the plebiscite.

46(7) Within thirty days after receiving the decision of the Municipal Electoral Officer under subsection (6), a municipality may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick by Notice of Application for a determination as to whether the question that is the subject of the plebiscite

(a) is within the powers of the municipality, or

(b) is vague, confusing or unclear.

46(8) An application may be made under subsection (7) without joining the Municipal Electoral Officer.

46(9) Where

(a) a plebiscite is held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act*, and

(b) the judge determines that the question that is the subject of the plebiscite

(i) is within the powers of the municipality, and

(ii) is not vague, confusing or unclear,

the Municipal Electoral Officer shall, upon receipt of the decision of the judge together with a request from the municipality that the question that is the subject of the plebiscite be placed on the ballot paper, place on the ballot paper containing the names of the candidates the question that is the subject of the plebiscite except where the decision of the Court and the request are received after the close of nominations, in which case the question that is the subject of the plebiscite may be placed on the ballot paper in accordance with paragraph 68(2)(b) of the *Municipalities Act*.

46(6) Lorsque le directeur des élections municipales détermine que la question qui fait l'objet du plébiscite ne relève pas des attributions de la municipalité ou est vague, ambiguë ou obscure, il doit

a) informer la municipalité de sa décision en fournissant par écrit les raisons qui la motivent; et

b) si un plébiscite a lieu en application de l'alinéa 68(2)a de la *Loi sur les municipalités*, refuser de placer sur le bulletin de vote comportant le nom des candidats la question qui fait l'objet du plébiscite.

46(7) Dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du directeur des élections municipales en application du paragraphe (6), une municipalité peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de déterminer si la question qui fait l'objet du plébiscite

a) relève des attributions de la municipalité, ou

b) est vague, ambiguë ou obscure.

46(8) Une demande peut être faite en vertu du paragraphe (7) sans joindre le directeur des élections municipales.

46(9) Dans le cas

a) où un plébiscite a lieu en application de l'alinéa 68(2)a de la *Loi sur les municipalités*, et

b) où le juge détermine que la question qui en fait l'objet

(i) relève des attributions de la municipalité, et

(ii) n'est pas vague, ambiguë ou obscure,

le directeur des élections municipales doit, dès réception de la décision du juge jointe à une demande de la municipalité que la question qui fait l'objet du plébiscite soit placée sur le bulletin de vote, placer sur le bulletin de vote comportant les noms des candidats la question qui fait l'objet du plébiscite, sauf lorsque la décision de la Cour et la demande sont reçues après la clôture du dépôt des candidatures, auquel cas la question qui fait l'objet du plébiscite peut être placée sur le bulletin de vote conformément à l'alinéa 68(2)b de la *Loi sur les municipalités*.

46(10) Where

(a) a plebiscite is held under paragraph 68(2)(b) of the *Municipalities Act*, and

(b) the judge determines that the question that is the subject of the plebiscite

(i) is within the powers of the municipality, and

(ii) is not vague, confusing or unclear

the question that is the subject of the plebiscite may be placed on the ballot paper.

46(11) Prior to the holding of a plebiscite, the council of a municipality shall

(a) prepare a document setting out

(i) the question that is the subject of the plebiscite,

(ii) the projected cost, if any, of implementation of the plebiscite proposal, and

(iii) any other background information considered relevant by the council, and

(b) cause a notice of the holding of the plebiscite to be published in a newspaper published or having general circulation in the municipality setting out

(i) the question that is the subject of the plebiscite, and

(ii) the place in the municipality where the document referred to in paragraph (a) may be viewed.

1984, c.52, s.8; 1998, c.33, s.39.

47 If during an election it transpires that insufficient time has been allowed or insufficient election officers or polling stations have been provided for the execution of any of the purposes of this Act, by reason of the operation of any provision of this Act or of any mistake or miscalculation or of any unforeseen emergency, the Municipal Electoral Officer may, notwithstanding anything in this Act, extend the time for doing, any act or acts, increase the number of election officers, who shall, however, be appointed by the appropriate municipal returning officer, who have been appointed for the performance of any duty, or increase the number of polling stations, and generally the Municipal Electoral Officer may adapt the provisions of this Act to the execution of its intent but in the exercise

46(10) Dans le cas

a) où le plébiscite a lieu en application de l'alinéa 68(2)b) de la *Loi sur les municipalités*, et

b) où le juge détermine que la question qui en fait l'objet

(i) relève des attributions de la municipalité, et

(ii) n'est pas vague, ambiguë ou obscure,

la question qui fait l'objet du plébiscite peut être placée sur le bulletin de vote.

46(11) Avant la tenue d'un plébiscite, le conseil d'une municipalité doit

a) préparer un document indiquant

(i) la question qui fait l'objet du plébiscite,

(ii) le cas échéant, le coût projeté de la réalisation de la proposition faisant l'objet du plébiscite, et

(iii) les autres éléments d'information que le conseil juge pertinents, et

b) faire publier un avis de la tenue du plébiscite dans un journal publié ou ayant une diffusion générale, dans la municipalité, indiquant

(i) la question qui fait l'objet du plébiscite, et

(ii) l'endroit dans la municipalité où le document visé à l'alinéa a) peut être consulté.

1984, c.52, art.8; 1998, c.33, art.39.

47 Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'il n'a pas été prévu assez de temps, de directeur de scrutin ou de bureaux de vote pour l'application de la présente loi du fait de l'application d'une de ses dispositions, d'une faute, d'une erreur de calcul ou d'une urgence imprévue, le directeur des élections municipales peut, par dérogation à toute disposition de la présente loi, prolonger le délai d'exécution de tout ou tous actes, augmenter le nombre des membres du personnel électoral qui doivent cependant être désignés à leurs fonctions par le directeur du scrutin municipal compétent, ou augmenter le nombre des bureaux de vote; et généralement le directeur des élections municipales peut adapter les dispositions de la présente loi à l'application de l'esprit de cette loi; cependant,

of this discretion no votes shall be cast before or after the hours fixed by this Act for the opening and closing of the poll nor shall any nomination be received after the time fixed by this Act for the close of nominations.

1998, c.33, s.40; 2004, c.1, s.32.

48(1) Subject to subsection (2), all costs and expenses of an election or plebiscite incurred under the authority of the Municipal Electoral Officer, shall be paid out of the Consolidated Fund.

48(2) Where a plebiscite is held under paragraph 68(2)(b) of the *Municipalities Act* all costs and expenses of that plebiscite shall be paid by the municipality in which the plebiscite is held.

49(1) Where in this Act any oath, affirmation, affidavit or statutory declaration is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath, affirmation or declaration shall be made before and administered by the person who by this Act or the regulations is expressly required to administer it, and if no particular person is required to administer it, then by the judge of any court, a municipal returning officer, an election clerk, a supervisory deputy returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, an information officer, a special ballot officer, a notary public or a commissioner of oaths.

49(2) Any person before whom an oath may be taken or any affirmation made has power to administer it, and shall administer it gratuitously.

1984, c.27, s.12; 1998, c.33, s.41; 2004, c.1, s.33.

50 A person who

- (a) forges or counterfeits a ballot paper,
- (b) without authority supplies a ballot paper to any person,
- (c) is not entitled to the possession of a ballot paper and has a ballot paper in his possession,
- (d) fraudulently puts into a ballot box a paper other than a ballot paper that he is authorized by law to put in,

dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il ne peut être recueilli aucun vote avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin et il ne peut être acceptée aucune candidature après le moment fixé par la présente loi pour la clôture des candidatures.

1998, c.33, art.40; 2004, c.1, art.32.

48(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les frais et débours d'une élection ou d'un plébiscite engagés sous l'autorité du directeur des élections municipales sont imputés sur le Fonds consolidé.

48(2) Lorsqu'un plébiscite est tenu en application de l'alinéa 68(2)b), de la *Loi sur les municipalités*, tous les frais et débours de ce plébiscite doivent être payés par la municipalité où est organisé le plébiscite.

49(1) Dans le cas où la présente loi autorise ou ordonne de faire prêter un serment, de recevoir une affirmation solennelle, un affidavit ou une déclaration statutaire, cette responsabilité est confiée à la personne que la loi ou les règlements désignent expressément, et si la loi ou les règlements ne requièrent personne en particulier, à un juge d'un tribunal, à un directeur du scrutin municipal, à un secrétaire du scrutin, à un scrutateur principal, à un scrutateur, à un secrétaire du bureau de vote, à un agent d'information, à un agent des bulletins de vote spéciaux, à un notaire ou un commissaire à la prestation des serments.

49(2) Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté ou une affirmation solennelle peut être faite peut recevoir un tel serment ou une telle affirmation et le fait gratuitement.

1984, c.27, art.12; 1998, c.33, art.41; 2004, c.1, art.33.

50 Commet une infraction, quiconque

- a) falsifie ou contrefait un bulletin de vote,
- b) fournit sans en avoir l'autorisation un bulletin de vote à une autre personne,
- c) est en possession d'un bulletin de vote alors qu'il n'en a pas le droit,
- d) dépose frauduleusement dans une urne tout document autre que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y placer,

(e) fraudulently prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper,

(f) is authorized by the Municipal Electoral Officer to print ballot papers and fraudulently prints more ballot papers than authorized, or

(g) attempts to commit any offence in this section,

commits an offence.

1990, c.61, s.87.

51 Every deputy returning officer, supervisory deputy returning officer, poll clerk, special ballot officer or scrutineer who

(a) gives or offers to give a voter advice with respect to a question submitted to plebiscite or a candidate for whom he should or should not vote,

(b) interferes with a voter in the exercise of his franchise, or

(c) divulges to any person how a voter has voted,

commits an offence.

1998, c.33, s.42; 2004, c.1, s.34.

52 Every person who

(a) personates a voter,

(b) votes more than once at the same election or in more than one municipality at the same election,

(c) makes a false statement of identification or a false declaration in the presence of a deputy returning officer, supervisory deputy returning officer or special ballot officer for the purpose of being permitted to vote,

(d) fraudulently deposits in a ballot box any paper other than a ballot paper,

(e) fraudulently tenders more than one ballot paper when voting,

(f) fraudulently destroys, takes, opens or interferes with a ballot box in use for an election, or

e) imprime frauduleusement un bulletin de vote ou tout document qui est censé servir ou être susceptible de servir de bulletin de vote,

f) est autorisé par le directeur des élections municipales à imprimer des bulletins de vote et en imprime frauduleusement plus que le nombre permis, ou

g) tente de commettre toute infraction visée au présent article.

1990, c.61, art.87.

51 Commet une infraction tout scrutateur, scrutateur principal, secrétaire du bureau de vote, agent des bulletins de vote spéciaux ou représentant au scrutin qui

a) donne ou offre de donner un conseil à un électeur sur une question soumise à plébiscite ou sur un candidat pour lequel il devrait ou ne devrait pas voter,

b) intervient dans l'exercice du droit de vote d'un électeur, ou

c) révèle à qui que ce soit le choix d'un électeur.

1998, c.33, art.42; 2004, c.1, art.34.

52 Commet une infraction toute personne qui

a) usurpe l'identité d'un électeur,

b) vote plus d'une fois dans la même élection ou dans plus d'une municipalité lors de la même élection,

c) fait une fausse déclaration d'identité ou une fausse déclaration en la présence d'un scrutateur, scrutateur principal ou agent des bulletins de vote spéciaux afin d'être autorisée à voter,

d) dépose frauduleusement dans une urne un papier qui n'est pas un bulletin de vote,

e) présente frauduleusement plus d'un bulletin de vote au moment de voter,

f) frauduleusement détruit, prend, ouvre ou manipule une urne utilisée pendant un scrutin, ou

(g) attempts to commit any offence specified in this section,

commits an offence.

1998, c.33, s.43; 2004, c.1, s.35.

53(1) Any person who, by himself or by any person on his behalf or in his interest, directly or indirectly

(a) gives, lends or agrees to give or lend, or offers or promises, or promises to procure or to endeavour to procure, any money or valuable consideration, to or for any voter, or to or for any person on behalf of any voter, or to or for any other person, in order to induce any voter to vote or refrain from voting, or does any such act on account of any such voter having voted or refrained from voting at any election,

(b) gives or procures, or agrees to give or procure, or offers or promises, or promises to procure or to endeavour to procure, any office, place or employment, to or for any voter, or to or for any other person, in order to induce such voter to vote or refrain from voting, or does any such act on account of any voter having voted or refrained from voting at any election,

(c) advances or pays, or causes to be paid money to or for the use of any other person, with the intent that such money or any part thereof shall be expended in bribery at an election, or knowingly pays or causes to be paid any money to any person in discharge or repayment of any money wholly or in part expended in bribery at an election, or

(d) makes use of, or threatens to make use of any force, violence or restraint, in order to induce or compel any other person to vote for any candidate or to refrain from voting,

commits an offence.

53(2) Within ten days after an election an entitled voter may file with a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick a petition alleging

(a) that a person committed an offence under subsection (1), and

(b) the particular acts of bribery.

g) tente de commettre une infraction quelconque visée par le présent article.

1998, c.33, art.43; 2004, c.1, art.35.

53(1) Commet une infraction toute personne qui, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt, directement ou indirectement,

a) donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet, ou promet de procurer ou de s'efforcer de procurer des deniers ou des valeurs, à ou pour un électeur, à ou pour une personne quelconque au nom d'un électeur, à ou pour une autre personne dans le but d'amener un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou accomplit l'un de ces actes parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection,

b) donne ou procure, ou convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet, ou promet de procurer ou de s'efforcer de procurer toute fonction, tout poste ou tout emploi, à ou pour un électeur, ou à ou pour toute autre personne, afin d'amener cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou accomplit l'un de ces actes parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection,

c) avance ou verse ou fait verser une somme à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention d'affecter cette somme en totalité ou en partie à des fins de corruption électorale, ou sciemment paye ou fait payer une somme d'argent à autrui en paiement ou remboursement de fonds consacrés, en tout ou en partie, à faire de la corruption électorale,

d) utilise ou menace d'utiliser la force, la violence ou la contrainte, pour amener ou forcer toute autre personne à voter pour un candidat ou à s'en abstenir.

53(2) Dans les dix jours qui suivent l'élection, un électeur ayant droit de vote peut déposer entre les mains d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une requête alléguant

a) qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction établie au paragraphe (1), et

b) les actes spécifiques de corruption électorale.

53(3) Upon being satisfied that the petitioner has deposited with the clerk of the court for the judicial district in which the petition was filed under subsection (2) as security for costs the sum of one hundred dollars for each person against whom an offence under this section is alleged the judge shall fix a time and place for the hearing of the petition.

53(4) Not less than six clear days before the time fixed for the hearing of the petition the petitioner shall serve notice of the hearing and a copy of the petition upon each respondent.

53(5) At the request of the petitioner or a respondent the clerk shall issue a summons to witness under the seal of the court for the attendance of any witness required by such party.

53(6) The summons to witness is served and the attendance of witnesses enforced in the same manner as in a civil action in the court.

53(7) The judge shall determine the matter of the petition upon the evidence adduced before him.

53(8) The costs of a hearing are in the discretion of the judge who shall order the disposition of the money deposited as security for costs under subsection (3).

53(9) When a party fails to pay, upon demand, any costs ordered to be paid by him under this section, the judge may authorize the issue of a writ of attachment for the recovery thereof.

53(10) When the judge finds that a candidate who has been elected was guilty of an offence under this section, he shall declare void the election of such candidate and the seat of such candidate upon the council thereupon becomes vacant.

53(11) When the judge finds that a person guilty of an offence under this section knew or ought reasonably to have known that bribery was being practised on his behalf or in his interest and failed or neglected to take measures to suppress such bribery such person is disqualified from being a candidate and voting at any election in any municipality, for six years after such finding.

53(3) Après s'être assuré que pour garantir le remboursement des dépens, le requérant a déposé entre les mains du greffier de la cour de la circonscription judiciaire où la requête a été déposée conformément au paragraphe (2) la somme de cent dollars pour chaque personne contre qui une infraction établie par le présent article est reprochée, le juge fixe le jour, le temps et le lieu pour entendre la requête.

53(4) Six jours francs au moins avant la date fixée pour entendre la requête, le requérant doit signifier un avis d'audition à chacun des intimés et leur adresser une copie de la requête.

53(5) À la demande du requérant ou d'un intimé, le greffier doit délivrer une assignation à témoin revêtue du sceau de la cour, visant à faire comparaître un témoin requis par l'une de ces parties.

53(6) La signification de l'assignation à témoin et la présence des témoins en cour sont assurées de la même manière que lors d'une instance civile devant la cour.

53(7) Le juge statue sur l'objet de la requête sur la base de la preuve qui lui est présentée.

53(8) Les frais de l'audition sont laissés à la discrétion du juge qui détermine l'ordre de distribution qui doit s'appliquer à la somme déposée comme cautionnement des frais en application du paragraphe (3).

53(9) Lorsqu'une partie ne paie pas, sur demande, les frais qui ont été mis à sa charge, en application du présent article le juge peut autoriser la délivrance d'un bref de saisie en vue de leur recouvrement.

53(10) Lorsque le juge conclut qu'un candidat élu s'est rendu coupable d'une infraction aux dispositions du présent article, il doit déclarer nulle l'élection de ce candidat dont le siège au conseil devient vacant.

53(11) Lorsque le juge conclut qu'une personne, coupable d'une infraction aux dispositions du présent article, savait ou aurait dû raisonnablement savoir que des actes de corruption électorale s'étaient commis pour son compte ou dans son intérêt et n'a pas pris ou a négligé de prendre des mesures pour faire cesser cette corruption, cette personne n'a plus le droit de présenter sa candidature à un siège au conseil ni de voter à une élection municipale pendant les six ans qui suivent cette conclusion.

53(12) The terms of this section do not extend and shall not be construed to extend to any money paid or agreed to be paid for or on account of any expenses legally payable and *bona fide* incurred at or concerning any election, and the actual personal expenses of a candidate and his expenses for professional services actually performed and for the fair cost of printing and advertising and for halls or rooms for the holding of meetings shall be held to be expenses legally payable.

1980, c.32, s.27; 1986, c.4, s.38; 2004, c.1, s.36.

54 Every printed advertisement, handbill, placard, poster or dodger having reference to an election shall bear upon its face the name and address of its printer and its publisher, and any person printing, publishing, distributing or posting up, or causing to be printed, published, distributed or posted up, any such document unless it bears upon its face such names and addresses commits an offence.

55(1) Any person who furnishes or supplies any loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag, to any person with intent that it shall be carried, worn or used on automobiles, trucks or other vehicles, as political propaganda, on the ordinary polling day, who, with any such intent, carries, wears or uses, on automobiles, trucks or other vehicles, any such loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag, on the ordinary polling day commits an offence.

55(1.1) No person shall on the day of an advance poll or on the ordinary polling day use a loud speaker or any other device to amplify, project or convey a person's voice or a sound for the purpose of conveying political propaganda that can be heard within thirty metres of the premises in which a polling station is located.

55(2) Any person who, on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it,

- (a) broadcasts over any radio or television station,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising program; or

53(12) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas et ne doivent pas être réputées s'appliquer à toute somme payée ou dont le paiement a été accepté pour ou à cause de toute dépense dont le paiement est légal et qui a été engagé de bonne foi lors ou à l'occasion d'une élection; les dépenses personnelles effectives d'un candidat, ses dépenses pour des services professionnels effectivement fournis, les frais raisonnables d'imprimerie, de publicité, de location de salles pour la tenue des réunions doivent être considérées comme des dépenses légalement payables.

1980, c.32, art.27; 1986, c.4, art.38; 2004, c.1, art.36.

54 Les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches ou prospectus se rapportant à une élection doivent porter mention des nom et adresse de l'imprimeur et de l'éditeur. Commet une infraction quiconque imprime, publie, distribue ou appose ou fait imprimer, distribuer ou apposer l'un quelconque de ces documents sans que cette mention y soit portée.

55(1) Commet une infraction quiconque fournit ou procure des haut parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin à une personne qui, dans un tel but, exhibe ou utilise sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.

55(1.1) Nul ne doit, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, utiliser un haut-parleur ou tout autre appareil pour amplifier, projeter ou acheminer la voix d'une personne ou un son dans le but de communiquer une propagande politique susceptible d'être entendue dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de vote.

55(2) Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire de l'élection ou le jour qui le précède,

- a) télévisé ou radiodiffusé
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou
 - (iii) un programme publicitaire; ou

(b) publishes or causes to be published in any newspaper, magazine or similar publication,

(i) a speech, or

(ii) any advertising; or

(c) transmits, conveys or causes to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

(i) a speech,

(ii) any entertainment, or

(iii) any advertising;

in favour of or on behalf of any candidate commits an offence, but this subsection shall be deemed not to prohibit a *bona fide* news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.

55(3) Any person who uses, aids, abets, counsels or procures the use of,

(a) any radio or television station,

(b) any newspaper, magazine or similar publication, or

(c) any means of transmitting or conveying communications to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

outside New Brunswick on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it for the broadcasting, publication, transmission or conveyance of any matter having reference to the election a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an offence.

55(4) Any person who, on the day of an advance poll or on the ordinary polling day, displays or causes to be displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display having

b) publie ou fait publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,

(i) un discours, ou

(ii) une annonce, ou

c) transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

(i) un discours,

(ii) un programme de divertissement, ou

(iii) une annonce;

en faveur ou pour le compte d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.

55(3) Est coupable d'une infraction la personne qui utilise ou qui aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser,

a) une station de radio ou de télévision,

b) un journal, une revue ou toute publication similaire, ou

c) quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

55(4) Commet une infraction quiconque, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, affiche ou fait afficher sur les locaux où se trouve un bureau de vote ou dans un rayon de trente mètres de ceux-ci tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche, prospectus, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique

reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an offence.

1997, c.54, s.14.

56(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

56(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.87.

57(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) respecting a scale of fees and expenses for the purposes of this Act;

(b) respecting the location of offices of municipal returning officers and the hours during which the offices are to be open;

(c) respecting the duties of municipal returning officers, election clerks and enumerators;

(d) respecting the appointment of election clerks and enumerators;

(e) respecting enumeration;

(f) respecting preliminary lists;

(g) respecting publication of notices under this Act and the regulations;

(h) respecting facsimile signatures of the Municipal Electoral Officer, the Assistant Municipal Electoral Officer or a municipal returning officer;

(i) prescribing schedules of costs with respect to proceedings under this Act in The Court of Queen's Bench of New Brunswick;

(j) respecting forms for the purposes of this Act;

que ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

1997, c.54, art.14.

56(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

56(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, c.61, art.87.

57(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application de la présente loi, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

a) concernant un barème des rémunérations et des dépenses aux fins de la présente loi;

b) concernant les endroits où se trouvent les bureaux des directeurs du scrutin municipal et les heures d'ouverture de ces bureaux;

c) concernant les fonctions des directeurs du scrutin municipal, des secrétaires de scrutin et des recenseurs;

d) concernant la nomination des secrétaires de scrutin et des recenseurs;

e) concernant le recensement;

f) concernant les listes préliminaires;

g) concernant la publication des avis en vertu de la présente loi et des règlements;

h) concernant les reproductions des signatures du directeur des élections municipales, du directeur adjoint des élections municipales ou d'un directeur du scrutin municipal;

i) concernant un tarif de dépens relativement aux instances engagées vertu de la présente loi devant la Cour du Banc de la Reine;

j) concernant les formules aux fins de la présente loi;

(k) respecting oaths to be taken for the purposes of this Act.

57(2) The Municipal Electoral Officer may alter and vary any of the forms made pursuant to subsection (1) and may prescribe such new forms as he considers necessary for carrying out the provisions of this Act.

1984, c.52, s.9; 1992, c.3, s.4; 1998, c.33, s.44.

58 *Subsections 35(4) and (5), section 37, subsections 38(4) and (5), sections 40 to 67, subsections 68(3) and (4) and sections 69 to 72 of the Municipalities Act are repealed.*

59 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

k) concernant les serments qui doivent être prêtés aux fins de la présente loi.

57(2) Le directeur des élections municipales peut modifier et changer les formules prévues au paragraphe (1) et peut en prescrire de nouvelles s'il le juge nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi.

1984, c.52, art.9; 1992, c.3, art.4; 1998, c.33, art.44.

58 *Les paragraphes 35(4) et (5), l'article 37, les paragraphes 38(4), et (5), les articles 40 à 67, les paragraphes 68(3) et (4) et les articles 69 à 72 de la Loi sur les municipalités sont abrogés.*

59 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
12.1(4)	E
12.1(5)	E
22.1	C
29(4)	E
50(a)	F
50(b)	F
50(c)	F
50(d)	F
50(e)	F
50(f)	F
50(g)	F
51(a)	E
51(b)	E
51(c)	E
52(a)	F
52(b)	F
52(c)	F
52(d)	F
52(e)	F
52(f)	F
52(g)	F
53(a)	F
53(b)	F
53(c)	F
53(d)	I
54	B
55(1)	C
55(1.1)	C
55(2)	C
55(3)	C
55(4)	C

1990, c.61, s.87; 1994, c.56, s.4; 1997, c.54, s.15; 1998, c.33, s.45.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
12.1(4)	E
12.1(5)	E
22.1	C
29(4)	E
50a)	F
50b)	F
50c)	F
50d)	F
50e)	F
50f)	F
50g)	F
51a)	E
51b)	E
51c)	E
52a)	F
52b)	F
52c)	F
52d)	F
52e)	F
52f)	F
52g)	F
53a)	F
53b)	F
53c)	F
53d)	I
54	B
55(1)	C
55(1.1)	C
55(2)	C
55(3)	C
55(4)	C

1990, c.61, art.87; 1994, c.56, art.4; 1997, c.54, art.15; 1998, c.33, art.45.

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 1, 1979.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1979.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés